



Office national  
de l'énergie

National Energy  
Board

---

# Motifs de décision

**TransCanada PipeLines  
Limited**

**RH-1-2006**

Novembre 2006

---

**Droits et services**

**Canada**

## Motifs de décision

Relativement à

### **TransCanada PipeLines Limited**

Demande en vue de l'approbation des services  
à court préavis et des droits connexes

**RH-1-2006**

**Novembre 2006**

## **Autorisation de reproduction**

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

## **Permission to Reproduce**

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2006  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2006-5F  
ISBN 0-662-72760-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

### **Demandes d'exemplaires :**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Courrier électronique : [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax : 403-292-5576  
Téléphone : 403-299-3562  
1-800-899-1265

**Des exemplaires sont également disponibles à la  
bibliothèque de l'Office**  
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2006 as  
represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2006-5E  
ISBN 0-662-44316-0

This report is published separately in both official  
languages.

### **Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta, T2P 0X8  
E-Mail: [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax: 403-292-5576  
Phone: 403-299-3562  
1-800-899-1265

### **For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada



## Table des matières

<b>Liste des figures</b> .....	<b>ii</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>ii</b>
<b>Liste des annexes</b> .....	<b>ii</b>
<b>Sigles et abréviations</b> .....	<b>iii</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>v</b>
<b>Exposé et comparutions</b> .....	<b>vii</b>
<b>Aperçu</b> .....	<b>ix</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Contexte et aperçu de la demande .....	1
1.2 Le processus d’audience .....	4
1.3 Liste des questions .....	5
<b>2. Services à court préavis proposés</b> .....	<b>6</b>
2.1 Caractéristiques du SG-CP .....	6
2.1.1 Aperçu.....	6
2.1.2 Zone de livraison et compteur distincts .....	7
2.1.3 Régulation du débit .....	13
2.1.4 Protocoles de communication et de régulation de débit .....	18
2.1.5 Conversion du SG en SG-CP .....	19
2.2 Conception du droit du SG-CP .....	19
2.3 Caractéristiques du SÉ-CP .....	25
2.3.1 Aperçu.....	25
2.3.2 Caractéristiques du SÉ-CP .....	25
2.4 Conception du droit du SÉ-CP.....	28
<b>3. Incidence sur les expéditeurs</b> .....	<b>35</b>
3.1 Incidence sur les nouveaux expéditeurs.....	35
3.2 Incidence sur les expéditeurs et services existants .....	36
<b>4. Dépôt d’un rapport après deux ans</b> .....	<b>40</b>
<b>5. Dispositif</b> .....	<b>42</b>

## **Liste des figures**

1-1	Réseau principal de TransCanada.....	2
1-2	Nouvelles centrales au gaz en Ontario.....	3
2-1	Centrale à raccordement direct .....	14
2-2	Centrale en réseau .....	14

## **Liste des tableaux**

2-1	Comparaison des caractéristiques du SG-CP et du SG.....	6
2-2	Évaluation des produits discrétionnaires (en millions de dollars) .....	20
2-3	Évaluation des produits discrétionnaires (Effet en pourcentage sur le droit du SG dans la zone de l'Est) .....	20

## **Liste des annexes**

I	Ordonnance sur les droits TG-08-2006.....	43
---	---	----

## Sigles et abréviations

ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
APPrO	Association of Power Producers of Ontario
CAPE	coûts annuels de propriété et d'exploitation
Coral	Coral Energy Canada Inc.
EÉL	entente d'équilibrage limitée
Enbridge	Enbridge Gas Distribution Inc.
frais G et A	frais généraux et administratifs
Gaz Métro	Société en commandite Gaz Métro
GJ ou GJ/j	gigajoule ou gigajoules par jour
GLGT	réseau de Great Lakes Gas Transmission
GTD	Groupe de travail sur les droits
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
MAR-SG	mécanisme d'atténuation du risque pour le service de transport garanti
MW	mégawatt
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
PAST	Procédure d'accès aux services de transport
PRR	points de réception de rechange
Québec	Procureur général du Québec
réseau principal	réseau principal de transport de gaz naturel de TransCanada
RGT	région du Grand Toronto
SDL	société de distribution locale
SÉA	service d'équilibrage en aval
SÉ-CP	service d'équilibrage à court préavis

SEE	service d'entreposage et d'emprunt
SG	service de transport garanti
SG-CP	service garanti à court préavis
SGCT	service garanti à court terme
SIERÉ	Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité
TI	service de transport interruptible
TJ	térajoule
TQM	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Union	Union Gas Limited
Vector	Vector Pipeline Limited Partnership
ZLC	zone de livraison du Centre
ZLD	zone de livraison de distributeur
ZLE	zone de livraison de l'Est



## Glossaire

appel de soumissions	Processus par lequel une société pipelinière offre une capacité nouvelle ou établie au marché et reçoit des soumissions pour cette capacité de la part des intervenants du marché.
centrale à raccordement direct	Centrale électrique raccordée directement au réseau pipelinier de TransCanada via une canalisation latérale de distribution réservée, et à laquelle le gaz est livré par cette seule canalisation latérale.
centrale en réseau	Centrale électrique à laquelle le gaz est livré par un réseau de distribution qui dessert aussi d'autres clients.
droit	Prix exigé par une société pipelinière pour le transport de produits et d'autres services.
frais fixes d'énergie	Frais visant à recouvrer les coûts d'exploitation, d'entretien et d'administration, les charges au titre du recouvrement des frais par l'ONÉ et des instances réglementaires, ainsi que les coûts en capital des installations de comptage.
Groupe de travail sur les droits	Groupe de travail mixte de l'industrie, créé par TransCanada, qui regroupe tous les secteurs de l'industrie gazière (producteurs, commercialisateurs, courtiers, sociétés pipelinières), en plus des gouvernements provinciaux, des sociétés de distribution locale et des consommateurs industriels ultimes.
point de livraison	Point, à l'intérieur d'une zone de livraison, où TransCanada livre le gaz naturel suivant les modalités d'un contrat de transport de gaz.
point de réception	Point unique ou zone de livraison où TransCanada reçoit le gaz naturel suivant les modalités d'un contrat de transport de gaz.
Procédure d'accès aux services de transport	Procédure énonçant la méthode selon laquelle TransCanada administre les demandes de services pour garantir un traitement juste et équitable de tous les expéditeurs qui sollicitent des services de transport de gaz naturel faisant appel à la capacité de son réseau.
réseau intégré	Installations appartenant en propre à TransCanada et droits contractuels de transport détenus sur les réseaux de GLGT, Union et TQM.

RH-3-2004	Instance de l'ONÉ portant sur la demande de TransCanada concernant la jonction North Bay (Motifs de décision en date de décembre 2004).
service d'entreposage et d'emprunt	Service d'équilibrage permettant aux expéditeurs d'entreposer ou d'emprunter du gaz naturel pour n'importe quelle durée et en tous points du réseau principal. Le service est offert à la discrétion de TransCanada, compte tenu de sa capacité à fournir le service demandé.
service d'équilibrage en aval	Service d'équilibrage intrajournalier offert par Union Gas Limited, qui consiste en un service garanti d'entreposage et d'emprunt à Parkway comportant des créneaux de commande aux 15 minutes.
services à court préavis	Désigne collectivement les nouveaux services proposés, soit le SG-CP et le SÉ-CP.
sociétés pipelinières du Groupe 1 réglementées par l'ONÉ	Sociétés pipelinières importantes sur lesquelles l'Office national de l'énergie exerce une surveillance réglementaire continue.
Tarif	Modalités suivant lesquelles une société pipelinière offre ou fournit des services, y compris les droits, les règles et règlements, ainsi que les pratiques qui s'appliquent à des services particuliers.
transport à courte distance	Service de transport débutant à des endroits autres qu'Empress ou un point de réception en Saskatchewan.
transport à grande distance	Service de transport qui débute à Empress (Alberta) ou à un point de réception en Saskatchewan sur le réseau principal de TransCanada.
zone de livraison	Région géographique à l'intérieur d'une zone tarifaire, qui comprend plusieurs points de livraison où les expéditeurs prennent livraison de leur gaz naturel.

## Exposé et comparutions

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi)* et à ses règlements d'application;

**PAR SUITE D'**une demande en date du 1<sup>er</sup> mai 2006 que TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a présentée aux termes de la partie IV de la *Loi* pour solliciter une ordonnance autorisant des changements au Tarif du réseau principal de TransCanada afin de mettre en œuvre deux nouveaux services conçus dans le but de répondre aux besoins des producteurs d'électricité à partir du gaz, soit le service garanti à court préavis (SG-CP) et le service d'équilibrage à court préavis (SE-CP);

**CONFORMÉMENT À** l'ordonnance d'audience RH-1-2006.

Entendue à Toronto (Ontario) les 18, 19, 20, 21 et 22 septembre 2006, et à Calgary (Alberta), les 27, 28 et 29 septembre 2006.

DEVANT :

J.S. Bulger	Membre président l'audience
R.R. George	Membre
G.A. Habib	Membre

<b>Comparutions</b>	<b>Société ou organisme</b>	<b>Témoins</b>
C.K. Yates, c.r. D.P. Langen	TransCanada PipeLines Limited	S. Emond P. Exall D. Ferguson L. Jensen T. Stringer R. Whitmore
P. Moran	Association of Power Producers of Ontario	R. Cary D. Cramer B. Kelly
N.J. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers	
P. Thompson, c.r.	Association des consommateurs industriels de gaz	
G. Cameron	Coral Energy Canada Inc.	
J. Farrell	Enbridge Gas Distribution Inc.	D. Charleson J. Huber

P. Moran	Producteurs d'électricité de la RGT (Portlands Energy Centre, TransCanada Energy Ltd., Sithe Global Power Goreway ULC et Sithe Global Power Southdown ULC)	R. Cary D. Cramer B. Kelly
L.E. Smith, c.r.	Union Gas Limited	
J.C. Turchin E. Sweet	Ministre de l'Énergie de l'Ontario	
R. Richard	Procureur général du Québec	
M.A. Fowke J. Fisk	Office national de l'énergie	

## Aperçu

(Nota - Le présent aperçu n'est fourni que pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la décision ni des motifs de décision, auxquels le lecteur est prié de se reporter pour obtenir plus de précisions.)

### **Demande**

Le 1<sup>er</sup> mai 2006, TransCanada a présenté une demande à l'Office pour solliciter une ordonnance autorisant des changements au Tarif de son réseau principal afin de mettre en œuvre deux nouveaux services conçus pour répondre aux besoins des producteurs d'électricité à partir du gaz, notamment le service garanti à court préavis (SG-CP) et le service d'équilibrage à court préavis (SÉ-CP). TransCanada a aussi proposé des méthodes de tarification pour les deux services dans le cadre de sa demande.

### **Audience**

L'audience publique a duré huit jours au total. L'étape de l'audition de la preuve a débuté à Toronto le 18 septembre 2006 et s'est poursuivie jusqu'au 22 septembre 2006. La plaidoirie finale a commencé à Calgary le 27 septembre 2006 et s'est terminée le 29 septembre 2006.

### **SG-CP**

L'Office a approuvé le SG-CP proposé par TransCanada, y compris l'exigence voulant que les expéditions du SC-CP soient commandées et livrées à destination d'une zone de livraison distincte, comportant un compteur distinct. En outre, l'Office a agréé la proposition selon laquelle les zones de livraison distinctes du SG-CP seraient utilisées exclusivement pour la livraison de gaz naturel aux termes de contrats de SG-CP, et que des vannes de régulation de débit seraient installées aux stations de comptage affectées au SG-CP.

L'Office a approuvé la méthode de tarification proposée pour le SG-CP, qui donne un droit équivalant au droit du SG majoré d'une prime de 10 %, et a prié TransCanada de recalculer la prime chaque année. L'Office a déterminé qu'il devrait être permis aux expéditeurs de convertir un contrat de SG en un contrat de SG-CP à n'importe quel moment, plutôt que seulement pendant la période unique de six mois que propose TransCanada. De plus, l'Office a enjoint TransCanada de compter la demande contractuelle du SG-CP dans le calcul des unités de répartition pour les besoins de la conception des droits et d'exclure la prime de 10 % de l'évaluation des soumissions dans le cadre de la Procédure d'accès aux services de transport.

### **SÉ-CP**

L'Office a approuvé le SÉ-CP proposé, mais a rejeté la méthode de tarification proposée pour ce service. Il a prié TransCanada de concevoir une autre méthode de tarification qui tienne compte des préoccupations soulevées dans la décision.



## Chapitre 1

# Introduction

---

### 1.1 Contexte et aperçu de la demande

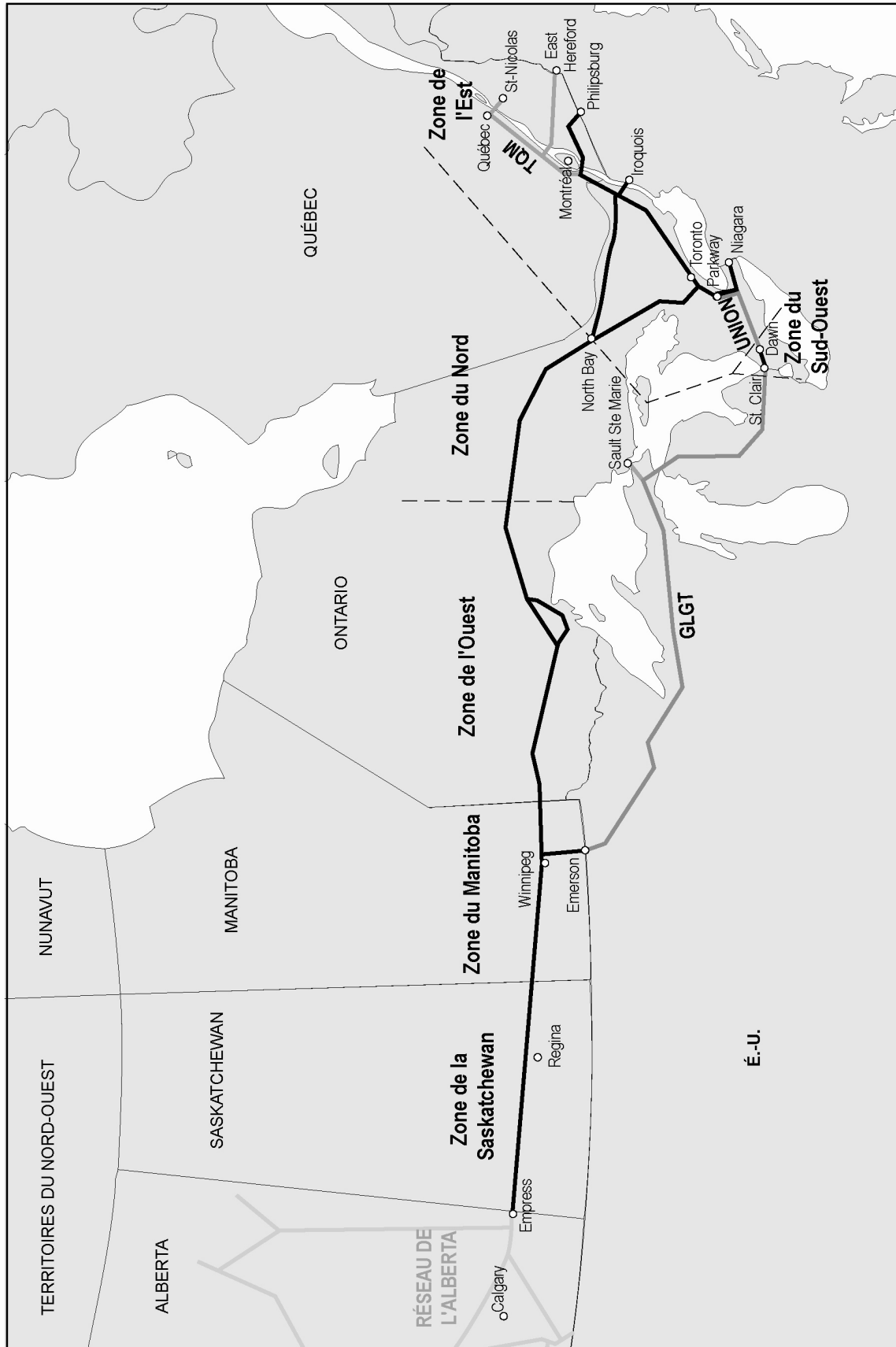
TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) est propriétaire-exploitante du réseau principal de transport de gaz naturel (réseau principal) qui s'étend de la frontière de l'Alberta jusque dans la province de Québec, en passant par la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario, et se raccorde à divers gazoducs canadiens et internationaux en aval. Le réseau principal intégré comprend des droits contractuels de transport de gaz sur le réseau de Great Lakes Gas Transmission System (GLGT), soit d'Emerson (Manitoba) à St. Clair (Michigan); sur le réseau de Union Gas Limited (Union), de Dawn (Ontario) à Parkway (Ontario) et à Kirkwall (Ontario); ainsi que sur le réseau de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM), de Saint-Lazare à Saint-Nicolas, au Québec, et à East Hereford, au Québec. La figure 1-1 contient une carte du réseau principal intégré de TransCanada.

Le 1<sup>er</sup> mai 2006, TransCanada a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office), aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, pour solliciter une ordonnance autorisant des changements au Tarif de son réseau principal afin de mettre en œuvre deux nouveaux services conçus pour répondre aux besoins des producteurs d'électricité à partir du gaz. Désignés collectivement les services à court préavis, ces services sont le service garanti à court préavis (SG-CP) et le service d'équilibrage à court préavis (SÉ-CP). TransCanada a indiqué que tous les expéditeurs du réseau principal auraient accès aux nouveaux services.

TransCanada a soutenu que les services à court préavis proposés ont été conçus en réponse à une initiative du Gouvernement de l'Ontario qui vise à mettre au rancart 7 500 mégawatts (MW) de capacité de production au charbon entre la fin de 2007 et 2009, date cible d'achèvement. L'élimination de la production au charbon serait réalisée grâce à la mise en place de sources d'énergie non polluantes, à des mesures de gestion de la consommation et à la mise à niveau des équipements de transport. En 2004, le ministère de l'Énergie de l'Ontario a lancé une demande de propositions concernant la fourniture de 2 500 MW d'électricité propre ou l'instauration de mesures de gestion de la consommation. Six projets ont été retenus, dont cinq étaient des projets de production au gaz : deux centrales au gaz à cycle combiné dans la région de Sarnia (Ontario), avec une production totale de 1 575 MW d'électricité, deux centrales au gaz de 280 MW dans la région du Grand Toronto (RGT), et un projet de cogénération de 90 MW à Mississauga. Le promoteur d'un des projets de 280 MW s'est désisté par la suite.

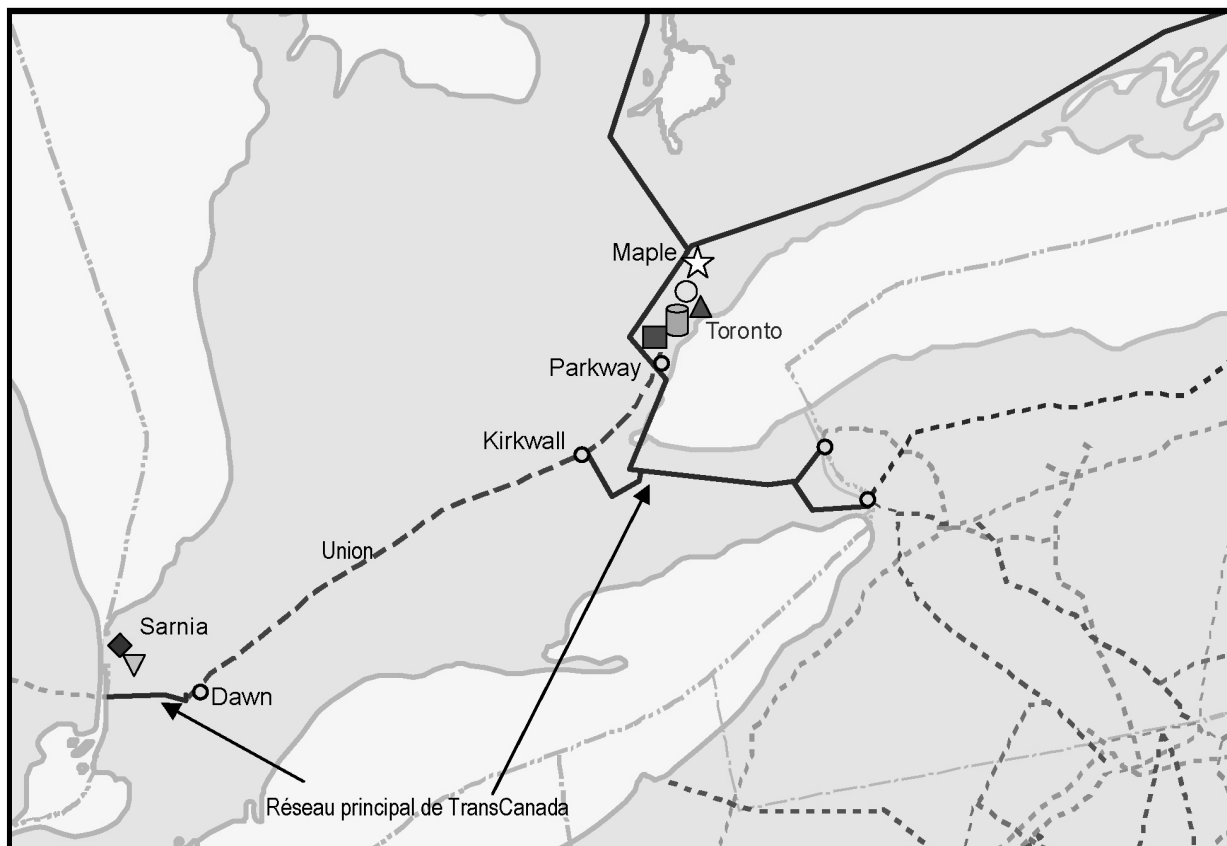
Pris ensemble, les plans et projets annoncés jusqu'à présent représentent une nouvelle capacité de production au gaz de 5 375 MW. En prenant comme règle générale qu'il faut 20 000 gigajoules par jour (GJ/j) pour produire 100 MW d'électricité, on obtient une demande de pointe combinée d'approximativement 1,08 pétajoule par jour de gaz. La figure 1-2 renferme une carte qui montre l'emplacement général, la production en MW et la demande de pointe de gaz approximative des centrales décrites ci-dessus.

**Figure 1-1**  
**Réseau principal de TransCanada**





**Figure 1-2**  
**Nouvelles centrales au gaz en Ontario**



**Région du Grand Toronto**

- ▲ Administration aéroportuaire du Grand Toronto, cogénération de 90 MW, demande de pointe approximative de 20 TJ/j, installation en service
- Greenfield South, 280 MW, demande de pointe d'environ 50 TJ/j, entrée en service en 2009
- ☆ Portlands Energy Center, 550 MW, demande de pointe d'environ 110 TJ/j, entrée en service en 2008-2009
- ▤ Station Goreway, 880 MW, demande de pointe d'environ 170 TJ/j, entrée en service en 2007-2008
- Demande de propositions concernant la RGT - Ouest, 1 000 MW, demande de pointe d'environ 200 TJ/j, date d'entrée en service à déterminer

**Région de Sarnia**

- ◆ Greenfield Energy Centre, 1 005 MW, demande de pointe d'environ 200 TJ/j, entrée en service en 2007-2008
- ▽ St. Clair Power, 570 MW, demande de pointe d'environ 110 TJ/j, entrée en service en 2007-2008

Dans le cas de plusieurs des nouvelles installations susmentionnées, la consommation de gaz peut varier considérablement d'un jour à l'autre et dans le courant de la journée en raison des avis d'assignation (*dispatch notification*) à cinq minutes d'intervalle reçus de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERÉ) de l'Ontario. Un avis d'assignation à cinq minutes d'intervalle suppose l'exigence matérielle d'équilibrer l'approvisionnement électrique et la demande d'électricité en temps réel. L'assignation de la charge d'une centrale pour une période de cinq minutes dépend de facteurs tels que la demande totale d'électricité, la disponibilité d'un approvisionnement électrique venant d'autres unités de production et le prix qu'il en coûte à chaque unité de production pour fournir un approvisionnement électrique supplémentaire.

Les services de transport de gaz en place, comme le service garanti (SG), ne sont pas parfaitement adaptés aux exigences de charges élevées (jusqu'à concurrence de 100 000 GJ/j) dont les débits horaires varient considérablement et changent à court préavis. Par exemple, un expéditeur du SG qui demande des accroissements intrajournaliers de ses commandes pourrait essuyer un refus. Les créneaux de commande offerts pour le SG (quatre par jour) n'offrent peut-être pas la souplesse nécessaire pour répondre à l'évolution des besoins du marché de la production d'électricité. De plus, le débit horaire maximal du SG n'est peut-être pas assez souple pour approvisionner un tel marché.

Afin de répondre aux besoins du marché de la production d'électricité, TransCanada et d'autres entités se sont efforcées de concevoir les nouveaux services proposés, et de régler les enjeux connexes, par la collaboration, la consultation et un effort de créativité. Toutes les parties reconnaissaient le besoin d'offrir de tels services, en principe, mais leurs modalités d'application suscitaient des divergences d'opinion. Les consultations ont pris de l'ampleur au fil des ans et ont inclus des rencontres entre TransCanada et diverses parties prenantes, telles que les expéditeurs du réseau principal, les producteurs d'électricité, la SIERÉ, les sociétés de distribution locale (SDL) et le Groupe de travail sur les droits (GTD). De plus, TransCanada a participé aux instances connexes tenues sous l'égide de la Commission de l'énergie de l'Ontario, dont l'instance générale portant sur l'examen de l'interface gaz naturel-électricité.

## **1.2 Le processus d'audience**

Après la réception de la demande de TransCanada, l'Office a diffusé une lettre datée du 30 mai 2006 pour solliciter les points de vue des parties intéressées sur le type de processus qui conviendrait pour l'examen de la demande, l'échéancier connexe et la liste des questions à traiter. L'Office a reçu des observations de la part de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), de Coral Energy Canada Inc. (Coral), d'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge), de la Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Ontario), des Producteurs d'électricité de la RGT (comprenant le Portlands Energy Centre, TransCanada Energy Ltd., Sithe Global Power Goreway ULC et Sithe Global Power Southdown ULC), de Union et de TransCanada.

Le 29 juin 2006, l'Office a publié l'ordonnance d'audience RH-1-2006 et a déclaré qu'il avait décidé de convoquer une audience publique orale, débutant le 18 septembre 2006, pour examiner la demande de TransCanada.

L'Office a entendu la preuve des parties à Toronto (Ontario), du 18 au 22 septembre 2006, et les plaidoiries finales à Calgary (Alberta), du 27 au 29 septembre 2006.

### **1.3 Liste des questions**

Dans l'ordonnance d'audience RH-1-2006, l'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'instance (la liste n'est pas exhaustive) :

1. L'à-propos des caractéristiques des services à court préavis qui sont proposés, notamment l'accès à ces services et les droits exigibles;
2. L'impact des services à court préavis qui sont proposés sur les services existants.

## Chapitre 2

# Services à court préavis proposés

---

### 2.1 Caractéristiques du SG-CP

#### 2.1.1 Aperçu

Le SG-CP proposé est un service de transport garanti renouvelable et cessible, souscrit pour une période minimale d'un an, qui permet de passer des commandes intrajournalières aux 15 minutes; le service comporte jusqu'à 96 créneaux de commande par jour. Les commandes doivent être exprimées sous la forme de débits horaires. Toute la capacité de SG-CP souscrite serait réservée pendant toute la journée de livraison de gaz pour répondre aux commandes d'expédition effectuées dans le cadre du SG-CP. Ceci diffère du SG, où l'expéditeur ne bénéficie d'un accès assuré à la capacité souscrite que durant le premier créneau de commande. Le tableau 2-1 compare les caractéristiques du SG-CP et du SG.

**Tableau 2-1**  
**Comparaison des caractéristiques du SG-CP et du SG**

	<b>SG-CP</b>	<b>SG</b>
Réservation intrajournalière de capacité	Oui	Non
Droits de renouvellement	Oui	Oui
Période contractuelle minimale	Un an	Un an
Droit à un coefficient de charge de 100 %	110 % du droit du SG à un coefficient de charge de 100 %	Droit du SG à un coefficient de charge de 100 %
Détournements et points de réception de rechange (PRR)	Offerts pendant quatre créneaux de commande standard	Offerts pendant quatre créneaux de commande standard
Mécanisme d'atténuation du risque pour le service de transport garanti (MAR-SG)	Pas offert	Offert
Possibilité de cession	Oui	Oui
Nature des commandes	GJ/heure	Quantité journalière (GJ/j)
Créneaux de commande	Jusqu'à 96 créneaux, 15 minutes avant le flux de gaz	Quatre créneaux au plus
Droit de service horaire maximal	5 % de la demande stipulée au contrat (après déduction des détournements et des expéditions PRR)	5 % de la quantité journalière autorisée
Zone de livraison de distributeur distincte pour chaque station de comptage	Oui	Uniquement si c'est justifié
Régulation du débit au point de livraison	Oui	Uniquement si c'est justifié

### **2.1.2 Zone de livraison et compteur distincts**

Le gaz expédié aux termes du SG-CP serait commandé et livré à destination d'une zone de livraison et d'un compteur distincts. Des dispositifs de régulation de débit seraient requis au point de livraison. Une zone de livraison désignée dans un contrat de SG-CP ne pourrait servir que pour la livraison de gaz aux termes de contrats de SG-CP, mais plusieurs clients pourraient prendre livraison du gaz expédié suivant le SG-CP au même compteur.

#### **Position de TransCanada**

TransCanada a indiqué qu'en raison du profil de charge, élevée et variable, qui caractérise les clients producteurs d'électricité, l'utilisation d'une zone de livraison et d'un compteur distincts l'aiderait à garantir que l'exploitation du réseau principal et sa propre capacité de préserver la certitude du service au profit des expéditeurs existants ne soient pas compromises. TransCanada a souligné qu'en l'absence de zones de livraison et de compteurs distincts, elle s'exposerait à ne pas pouvoir remplir ses obligations contractuelles envers les autres expéditeurs.

Les expéditions du SG-CP doivent être livrées à une zone de livraison et un compteur distincts pour qu'il soit possible de distinguer les flux du SG-CP de ceux d'autres services. Les commandes d'expédition du SG-CP doivent fournir des renseignements précis sur le débit horaire de sorte que TransCanada connaisse précisément les flux de gaz qui sont censés être acheminés à un endroit en particulier. En étant capable de déterminer le débit horaire requis pour le SG-CP, TransCanada pourra utiliser cette information pour assurer un contrôle du débit exact au point de livraison du SG-CP. TransCanada a indiqué qu'elle ne veut pas que d'autres services passent par le même compteur que celui du SG-CP car elle disposerait alors de moins de renseignements sur les transactions d'un client du SG-CP au cours d'une journée. Dans le cas du SG, par exemple, les commandes sont pour des quantités journalières et ne fournissent pas de renseignements sur le débit. Si les livraisons du SG et du SG-CP étaient confondues dans le même compteur, TransCanada n'obtiendrait pas d'information sur le débit net au compteur étant donné qu'un expéditeur du SG peut prendre une quantité variant de 0 à 120 % du débit horaire moyen, à tout moment ou à toute heure dans la journée de livraison de gaz.

TransCanada a souligné que l'utilisation de zones de livraison et de compteurs distincts, comme elle le propose pour le SG-CP, est une caractéristique que l'on retrouve couramment dans les services d'autres pipelines de transport de gaz naturel, qui desservent le même genre de marchés de la production d'électricité. En particulier, TransCanada a noté que Vector Pipeline Limited Partnership (Vector) offre un service de transport garanti horaire (FT-H), suivant lequel les commandes doivent être passées pour un seul point de livraison réservé. Vector impose comme autre limite que les expéditions faites à un point de livraison doivent faire partie d'un seul et même contrat parce que le réseau ne peut pas distinguer les livraisons de plusieurs contrats ayant un même point de livraison.

TransCanada a exprimé des inquiétudes au sujet des zones de livraison établies, qui englobent de vastes régions géographiques et font appel à plusieurs segments distincts de son réseau pipelinier (par exemple, la zone de livraison de l'Est (ZLE) de Union). Elle a expliqué que si les commandes et les livraisons du SG-CP étaient destinées à une grande zone de livraison, plutôt qu'à une station de comptage propre au SG-CP, elle n'obtiendrait pas les renseignements directs

et immédiats dont elle a besoin pour réagir à des variations dans la consommation de gaz chez l'expéditeur du SG-CP. Plus particulièrement, TransCanada a souligné que tenter de fournir le SG-CP à une grande zone de livraison nuirait à l'efficacité de ses opérations, car elle ne pourrait pas rajuster proactivement la compression et les stocks de gaz en canalisation en prévision d'un changement dans la consommation et pourrait tout au plus réagir à de tels changements une fois qu'ils auraient commencé à se produire. Il s'ensuit que TransCanada pourrait être incapable de respecter ses engagements contractuels.

TransCanada a argué qu'elle comprend qu'une plus grande souplesse soit désirable, mais que l'Association of Power Producers of Ontario (APPrO) et les Producteurs d'électricité de la RGT n'ont pas fait la preuve qu'il leur faut le genre de souplesse que leur offrirait la possibilité d'avoir accès à d'autres services via un compteur du SG-CP.

TransCanada a indiqué qu'elle est ouverte à l'idée que les services à court préavis pourront évoluer afin d'incorporer d'autres innovations répondant au besoin de plus de souplesse, notamment en ce qui touche la question du compteur multi-services. Elle a souligné, toutefois, que pour résoudre la question des compteurs, il pourrait falloir modifier les procédures de commande du SG, ce qui nécessiterait des discussions exhaustives avec les expéditeurs concernés. TransCanada a déclaré qu'elle a besoin d'un point de départ, et qu'il devrait consister en l'approbation et la mise en œuvre des services, tels qu'ils ont été proposés.

### **Propositions d'Enbridge**

Enbridge a proposé des modifications au SG-CP de TransCanada. Dans sa première proposition, elle recommandait que les commandes d'expédition du SG-CP soient faites à destination d'une zone de livraison de distributeur (ZLD) établie, comme les zones de livraison du Centre ou de l'Est d'Enbridge, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le contrat de SG-CP préciserait la ZLD à laquelle TransCanada livrerait le gaz;
2. Les livraisons du SG-CP à la ZLD pour la journée de livraison de gaz seraient incluses dans les livraisons assujetties à l'entente d'équilibrage limitée (EÉL) visant la ZLD;
3. Chaque centrale électrique au gaz, qu'elle soit raccordée directement au réseau de TransCanada ou intégrée au réseau de distribution, serait desservie par le réseau de distribution;
4. La SDL installerait à chaque centrale des dispositifs de comptage comprenant des appareils de mesure électroniques et un dispositif de régulation de débit;
5. La SDL surveillerait les flux réels de gaz à destination de la centrale, pour *tous* les services commandés à l'intention de la centrale;
6. La SDL actionnerait la vanne de régulation de débit si la consommation du producteur d'électricité s'écarte des valeurs commandées et menace l'intégrité du réseau principal ou du réseau de distribution.

Comme solution de rechange, Enbridge a suggéré que, si sa première proposition n'est pas acceptable, TransCanada devrait modifier le service proposé de sorte que chaque contrat de SG-CP précise la station de comptage pour vente au point de livraison à laquelle le gaz serait livré dans la grande ZLD. Les livraisons du SG-CP faites à ce point de livraison pendant chaque journée de livraison de gaz seraient alors visées par l'EÉL établie pour la ZLD.

## **Positions des parties**

### ***APPrO et Producteurs d'électricité de la RGT***

L'APPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT étaient en faveur de l'approbation du SG-CP, tel qu'il était proposé par TransCanada. Ils ont reconnu que le service n'est pas parfait et qu'ils préféreraient avoir plus de flexibilité, comme la possibilité de recevoir plusieurs services via la zone de livraison et le compteur du SG-CP. Cependant, ils ont soutenu que la question des compteurs est un aspect que TransCanada et les SDL doivent régler ensemble. Ils ont insisté sur le fait que le service, tel que le propose TransCanada, leur conviendrait. Ce qui importe pour eux, en fin de compte, c'est de s'assurer que les modalités qui seront approuvées correspondent à un service que TransCanada veut bien mettre en œuvre et que les producteurs d'électricité peuvent réserver en vertu de contrats.

En réponse à la suggestion de l'ACPP concernant une période de consultation additionnelle de trois à six mois pour aplanir les préoccupations concernant les compteurs, l'APPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT ont fait valoir que le temps presse et que les producteurs d'électricité ont besoin d'un service à court préavis dès maintenant. Ils ont laissé entendre qu'une fois que toutes les parties auraient eu l'occasion de voir comment le service fonctionne, il serait toujours possible de l'améliorer, au besoin.

### ***ACPP***

L'ACPP a indiqué qu'elle n'a rien à redire au sujet de l'exigence d'avoir une zone de livraison et un compteur distincts réservés au SG-CP. Elle n'a pas d'inquiétudes non plus à propos de la nécessité pour TransCanada de disposer de renseignements en temps réel sur les flux à destination d'une zone de livraison distincte. L'ACPP a reconnu que l'établissement de zones de livraison spécifiques pour les commandes du SG-CP procurerait à TransCanada des renseignements plus exacts et opportuns sur les flux de gaz à un endroit précis.

L'ACPP se préoccupait du fait que les livraisons effectuées à la nouvelle zone de livraison soient limitées à un seul service, le SG-CP. Elle ne voyait pas pourquoi le compteur de TransCanada ne pouvait pas admettre plus d'un service et trouvait que la restriction porterait atteinte au SG en place. L'ACPP a expliqué que le fait de limiter le compteur à un seul service revenait à obliger le producteur d'électricité à compter uniquement sur le SG-CP pour satisfaire à tous ses besoins de charge. Il s'ensuit que les titulaires de services en place, comme le SG, ne pourraient pas desservir la charge du producteur d'électricité. L'ACPP a souligné, par ailleurs, que si le coût des nouvelles stations de comptage était intégré aux droits en vigueur, comme le propose TransCanada, il s'ensuivrait que tous les expéditeurs, y compris ceux du SG, auraient à payer pour les installations – celles-là mêmes qui empêcheraient les expéditeurs du SG de desservir les

besoins des producteurs d'électricité. L'ACPP a exhorté l'Office à protéger les intérêts des expéditeurs existants.

L'ACPP trouvait que les producteurs d'électricité avaient clairement indiqué leur préférence pour un compteur multi-services. Elle a proposé que l'Office approuve les nouveaux services sous réserve que le SG-CP soit assuré au moyen d'un compteur multi-services et que TransCanada détermine ce qu'il faut faire pour qu'il en soit ainsi. Elle a laissé entendre qu'une autre période de consultation de trois à six mois serait peut-être indiquée pour résoudre le problème. L'ACPP n'a pas formulé de commentaires sur l'un ou l'autre des propositions d'Enbridge.

### ***ACIG***

L'Association canadienne des consommateurs industriels de gaz (ACIG) jugeait qu'il fallait installer des compteurs là où, selon l'Office, ils permettraient le mieux de garantir la sécurité, autant du réseau de TransCanada que de celui de la SDL.

### ***Coral***

Coral a reconnu que TransCanada se préoccupe de savoir à quels endroits dans le réseau elle sera appelée à desservir les charges importantes et variables qui caractérisent les producteurs d'électricité fonctionnant comme centrales de pointe ou de charge intermédiaire. Elle a laissé entendre que cette préoccupation tient à la nature de la charge du client, non pas au service que le client utilise.

Coral trouve trop restrictive la proposition de TransCanada exigeant que le SG-CP soit fourni à une zone de livraison et un compteur réservés à ce service. Elle a indiqué, de plus, que l'ajout d'un deuxième compteur pour permettre à un producteur d'électricité d'accéder au SG représentait un gaspillage de temps et d'argent.

Coral a déclaré qu'elle ne pouvait réfuter l'assertion de TransCanada selon laquelle la première proposition d'Enbridge ne lui permettrait pas d'obtenir assez de renseignements pour déceler l'endroit dans le réseau où il lui faut assurer le service. Coral disait appuyer la deuxième proposition d'Enbridge qui consistait à spécifier une station de livraison de SDL comme destination des expéditions du SG-CP et a prié l'Office de modifier les modalités du SG-CP, au moins dans la mesure où Enbridge le suggérait dans sa deuxième proposition.

### ***Enbridge***

Selon Enbridge, les expéditeurs ont besoin de plus de choix et de souplesse que ceux que leur accorde la proposition de TransCanada. En particulier, ils ont besoin de pouvoir recourir à d'autres services en combinaison avec le SG-CP. Enbridge a souligné que certains expéditeurs, autres que les producteurs d'électricité ou leurs fournisseurs, dont Enbridge, pourraient être intéressés à souscrire du SG-CP.

Enbridge a déclaré qu'elle ne nie pas que TransCanada ait besoin d'information et besoin de pouvoir agir en fonction de cette information, mais qu'elle s'oppose à la façon dont TransCanada se propose de répondre à ces besoins. En particulier, Enbridge s'oppose à la désignation d'une



zone de livraison distincte pour chaque point de livraison du SG-CP. Selon elle, la limitation du SG-CP à des points de livraison spécifiques restreint les options en matière de services d'équilibrage de charge qui sont à la disposition d'un producteur d'électricité à raccordement direct.

Enbridge a proposé que les commandes du SG-CP soient acheminées à une ZLD existante ou à une station de comptage pour vente au point de livraison faisant partie d'une grande ZLD. Les livraisons effectuées suivant le SG-CP au cours d'une journée de livraison de gaz seraient alors incluses dans les livraisons assujetties à l'EÉL conclue pour la zone de livraison en question. Ceci, selon Enbridge, permettrait à d'autres fournisseurs de services, dont Enbridge, de concevoir des solutions d'équilibrage concurrentielles dont pourraient se prévaloir les expéditeurs du SG-CP. Enbridge a souligné que les modifications proposées auraient pour autre avantage de supprimer le coût d'installations de comptage redondantes réservées au SG-CP.

### *Union*

Union a déclaré qu'elle est en faveur d'offrir plus de souplesse et un plus grand nombre de créneaux de commande intrajournaliers aux producteurs d'énergie électrique. Elle appuyait la prémisse sous-jacente des services à court préavis que propose TransCanada, avec certaines réserves. En particulier, Union trouvait que le SG-CP devrait passer par des compteurs multi-services à l'intérieur d'une ZLD. Si le SG-CP était limité à un compteur à service unique, a argué Union, il serait certainement nécessaire d'installer un autre compteur adjacent au compteur du SG-CP pour permettre de fournir d'autres services que le SG-CP. Union a souligné qu'il n'y a pas lieu d'imposer des coûts inutiles en dédoublant des installations.

Union a recommandé que l'Office approuve la première proposition d'Enbridge permettant que les livraisons du SG-CP soient acheminées à une grande ZLD. Elle a indiqué que si l'Office préférerait la deuxième proposition d'Enbridge, cette solution lui serait également acceptable. Union a souligné que la première proposition d'Enbridge aiderait à rendre le nouveau service accessible à tous les expéditeurs du réseau principal, notant qu'il est important que le service soit mis en œuvre d'une manière qui en rehausse l'accessibilité pour le plus grand groupe possible d'expéditeurs.

### *Ontario*

L'Ontario a soutenu que l'Office devrait enjoindre TransCanada d'engager des consultations avec les parties prenantes pour résoudre s'il y a lieu de permettre que plus d'un service soit livré via un compteur du SG-CP et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre d'un tel choix. Dans l'éventualité où les services à court préavis seraient approuvés, l'Ontario a indiqué qu'il faudrait demander à TransCanada de faire rapport à l'Office dans les deux ans suivant sa décision, ou plus tôt.

## *Opinion de l'Office*

L'Office réitère le point de vue qu'il a exprimé dans la décision RH-3-2004<sup>1</sup> :

TransCanada, à titre de propriétaire-exploitante du réseau principal, est responsable au premier chef de garantir que le gazoduc s'adapte constamment au contexte sans cesse changeant du marché du gaz naturel.

L'Office félicite TransCanada pour l'esprit d'innovation et d'adaptation dont elle a fait preuve en concevant un nouveau service pour répondre aux besoins d'un marché naissant. Il reconnaît que TransCanada s'est efforcée de consulter diverses parties prenantes, y compris les expéditeurs actuels et éventuels, pour en arriver à un consensus au sujet des services proposés. Il ressort clairement du dossier de l'instance que toutes les parties s'entendent sur la nécessité d'élaborer de nouveaux services pour desservir le marché de la production d'électricité à partir du gaz. La question que doit trancher l'Office réside dans le mode de prestation et de tarification de tels services, ce qui ne rallie pas l'accord de toutes les parties.

La preuve produite laisse entrevoir que le nouveau marché de l'électricité sera à la fois imprévisible et changeant, avec des taux de consommation élevés qui fluctuent d'une heure à l'autre. L'Office partage et accepte la position de TransCanada qui, en raison de la nature des charges à desservir et jusqu'à ce qu'elle ait acquis une expérience opérationnelle du marché, estime devoir prendre des précautions afin de préserver l'intégrité du réseau principal et de continuer à répondre à ses obligations de livraison courantes. De plus, l'Office juge que les renseignements directs et immédiats sur le débit horaire que procurerait un compteur distinct aideraient TransCanada à faire en sorte que les nouveaux services n'aient pas de répercussions négatives sur les utilisateurs actuels des services du réseau principal. Tel ne serait pas le cas avec un compteur multi-services, où les renseignements sur les débits horaires et journaliers seraient confondus. Par conséquent, l'Office n'accepte aucune des modifications qu'Enbridge propose d'apporter au SG-CP.

Cela dit, l'Office comprend les préoccupations qu'Enbridge, Union et Coral ont soulevées au sujet du surcroît de coûts qu'entraînerait la construction de compteurs supplémentaires. L'Office note également que TransCanada est disposée à envisager des changements futurs aux services à court préavis, y compris la possibilité de recevoir plusieurs services à un point de livraison et un compteur du SG-CP. Par conséquent, l'Office invite TransCanada à examiner de quelle manière elle pourrait s'organiser

---

<sup>1</sup> Motifs de décision RH-3-2004, Jonction North Bay, p. 42

dans le futur pour permettre la réception de plusieurs services à un point de livraison du SG-CP. L'Office se rend compte qu'il est possible, à court terme, que des compteurs soient implantés avant que la question des compteurs n'ait été résolue. Cependant, l'Office est convaincu de l'importance d'agir en temps opportun et ne croit pas qu'il soit justifié de retarder la mise en œuvre du SG-CP jusqu'à ce que les détails concernant les compteurs soient fixés.

L'Office note, en outre, qu'il faudrait que TransCanada dépose une demande aux termes de la partie III de la *Loi*, et que l'Office se prononce à son égard, avant que n'ait lieu la construction de nouvelles stations de comptage réservées au SG-CP.

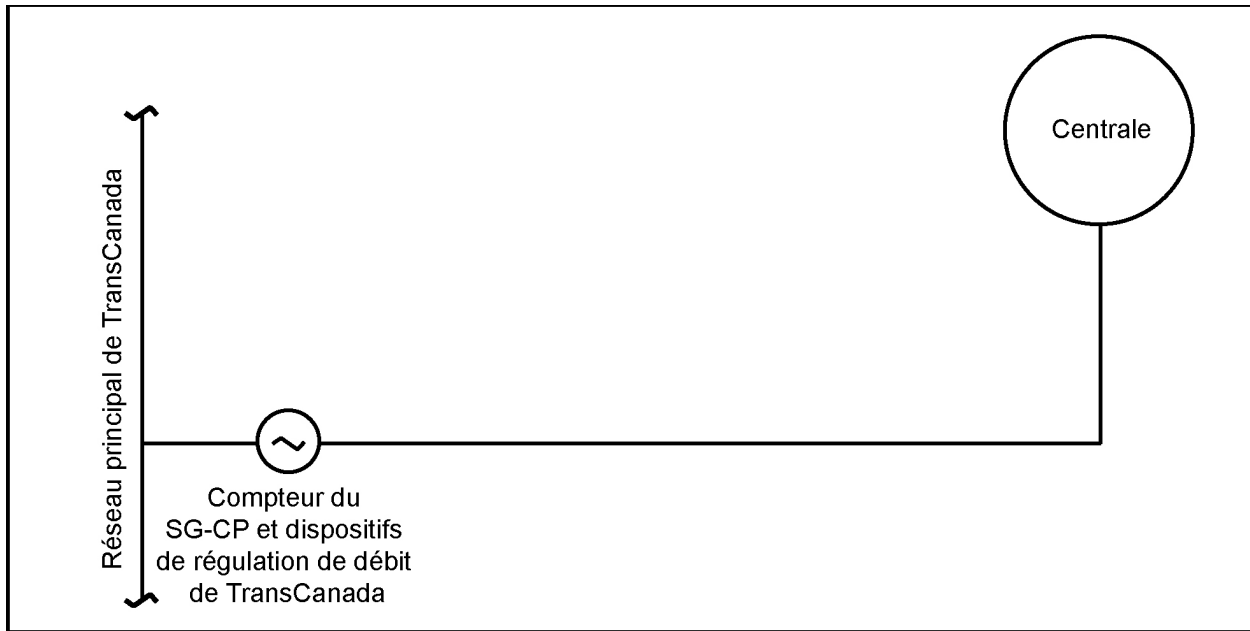
### Décision

**L'Office approuve la proposition de TransCanada concernant le SG-CP. Le gaz expédié suivant ce service sera commandé et livré à destination d'une zone de livraison distincte, comportant un compteur distinct. En outre, l'Office approuve la proposition de TransCanada voulant que les zones de livraison distinctes du SG-CP soient créées et utilisées exclusivement pour la livraison de gaz aux termes de contrats de SG-CP.**

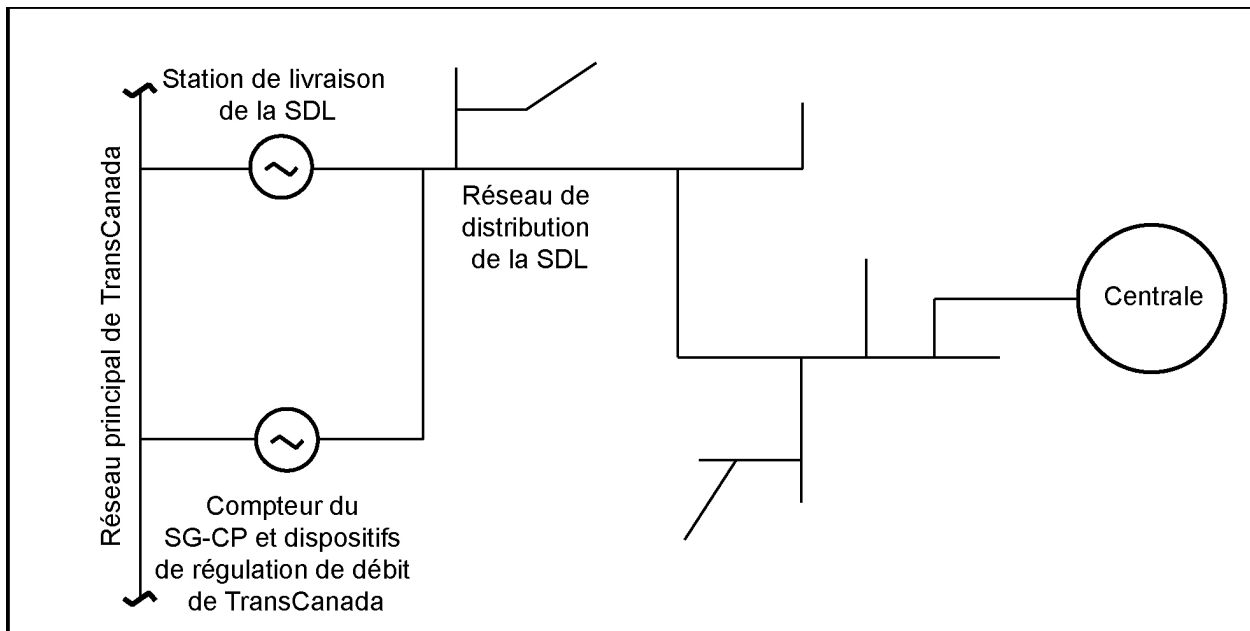
#### 2.1.3 Régulation du débit

TransCanada proposait d'installer des vannes de régulation de débit à chaque point de livraison. Deux scénarios ont été examinés au cours de l'audience pour ce qui concerne la façon dont un expéditeur du SG-CP pourrait être relié au réseau principal, soit le raccordement direct et l'intégration au réseau de distribution. Dans le cas du raccordement direct, l'expéditeur du SG-CP serait relié directement au réseau de TransCanada au moyen d'un latéral de distribution réservé et recevrait toutes ses livraisons de gaz via ce latéral (voir la figure 2-1). Dans le cas de l'expéditeur en réseau, le réseau de distribution de gaz effectuerait les livraisons à l'expéditeur et desservirait également d'autres clients (voir la figure 2-2).

**Figure 2-1**  
**Centrale à raccordement direct**



**Figure 2-2**  
**Centrale en réseau**



## **Position de TransCanada**

TransCanada a indiqué que des vannes de régulation de débit sont nécessaires pour garantir que les producteurs d'électricité n'excèdent pas le niveau des commandes autorisées au cours d'une journée, et protéger ainsi l'intégrité du réseau principal.

TransCanada s'opposait aux deux propositions d'Enbridge parce que, dans l'un et l'autre cas, elle ne contrôlerait pas les vannes de régulation de débit. Elle a souligné que les deux propositions entraveraient sa capacité de limiter les flux de gaz acheminés dans l'éventualité où des expéditeurs du SG-CP en prendraient plus que leurs commandes autorisées. Ceci, a soutenu TransCanada, minerait sa capacité de protéger l'intégrité du réseau et les livraisons à d'autres expéditeurs. TransCanada a formulé des inquiétudes au sujet de la suggestion d'Enbridge voulant qu'elle-même et Enbridge commandent conjointement les vannes de régulation de débit à la centrale de destination. Elle n'était pas d'accord pour laisser la commande des vannes à la discrétion d'Enbridge alors que l'obligation et la responsabilité de préserver l'intégrité du réseau principal lui reviennent en bout de ligne. Ainsi, TransCanada a soutenu que la commande des vannes et la prise en charge des responsabilités doivent demeurer entre les mains de la même partie, soit TransCanada.

En réponse à la remarque de Union selon laquelle la gestion de l'intégrité du réseau pourrait être assurée de la même manière qu'elle l'a été pendant de nombreuses années, TransCanada a souligné que les capacités du réseau sont déjà étirées pour ce qui est de satisfaire aux exigences actuelles du marché. Elle a indiqué que, par le passé, elle s'est trouvée dans l'incapacité de fournir la pression stipulée à un contrat à cause des prises excessives d'un client. TransCanada a souligné qu'il serait imprudent d'ajouter de nouvelles charges – importantes, variables et difficilement prévisibles – dans la partie du réseau qui dessert la RGT sans implanter les mécanismes de contrôle voulus.

Union a soutenu que les vannes de régulation de débit ne fonctionneraient pas dans le cas d'un compteur à service unique, ce à quoi TransCanada a répondu qu'elles fonctionneraient pour une centrale à raccordement direct. TransCanada a souligné que la variabilité des charges est au cœur du problème et a admis que si la charge du SG présentait la même volatilité, elle voudrait que les compteurs par lesquels transitent les expéditions du SG soient également équipés de vannes de régulation de débit. TransCanada a reconnu, en outre, qu'elle envisagerait d'installer des vannes de régulation de débit aux compteurs en place si elle déterminait que cette mesure était nécessaire pour protéger l'intégrité du réseau.

## **Positions des parties**

### ***ACPP***

L'ACPP a indiqué qu'elle n'a rien à redire au sujet du besoin de dispositifs de régulation de débit pour faire en sorte que les expéditions à la nouvelle zone de livraison ne nuisent pas à l'intégrité de l'exploitation du réseau de TransCanada.

## ***ACIG***

L'ACIG était d'avis qu'il fallait installer des vannes de régulation de débit là où, selon l'Office, elles permettraient le mieux de garantir la sécurité, autant du réseau de TransCanada que de celui de la SDL qui y est raccordée.

## ***Coral***

Coral a indiqué qu'elle ne s'opposait pas aux vannes de régulation de débit *comme telles* et qu'elle comprenait que TransCanada en ait besoin dans le cas de certains clients. Elle a déclaré, cependant, qu'elle ne voyait pas la nécessité d'en faire une condition obligatoire dans un contrat de SG-CP. Elle a noté que TransCanada a reconnu ce fait lorsqu'elle a admis que l'utilisation de vannes de régulation de débit pourrait être nécessaire pour certains clients, peu importe la nature des services souscrits par le client.

## ***Enbridge***

Enbridge a déclaré qu'il ressort clairement de la preuve qu'une vanne de régulation de débit placée immédiatement en aval d'un compteur à service unique est sans effet dans le cas de centrales intégrées à un réseau de distribution. Elle a souligné que le meilleur endroit pour implanter une vanne de régulation de débit, surtout dans le cas d'une centrale en réseau, est la station de livraison de la SDL qui dessert la centrale électrique, d'où la SDL peut surveiller et exploiter la vanne.

Enbridge a souligné que, connaissant tous les services que la centrale aurait commandés, la SDL serait la mieux placée pour évaluer si la centrale excède les commandes autorisées. Enbridge a indiqué qu'elle ne consentirait pas à ce que TransCanada commande la vanne de régulation de débit située sur son propre réseau. Elle a noté, toutefois, qu'elle était disposée à collaborer avec TransCanada pour arrêter un protocole exécutoire efficace ainsi qu'une procédure concernant l'actionnement de la vanne de régulation, au besoin, à la station de livraison de la centrale. Enbridge a déclaré qu'elle a tout intérêt à préserver l'intégrité du réseau principal afin d'assurer un service sûr et fiable à tous les clients ultimes.

## ***Union***

D'après Union, la preuve démontre que la régulation du débit à un compteur à service unique ne permettrait pas de garantir l'intégrité du réseau. Plus précisément, elle a soutenu que, selon la preuve, l'exploitation d'une vanne de régulation à un compteur à service unique est sans effet du point de vue de l'intégrité du réseau si un compteur multi-services se trouve au même endroit. Union a indiqué que des quantités de gaz largement supérieures à celles qui circuleraient probablement aux termes des contrats de SG-CP sont présentement acheminées chaque jour à des stations de livraison multi-services dans tout le reste du réseau. Union en a conclu que les vannes de régulation de débit sont redondantes dans le contexte où TransCanada les propose dans sa demande.

Union a souligné que garantir l'intégrité du réseau est un souci et une responsabilité partagés. Elle a laissé entendre que les aspects opérationnels concernant l'intégrité du réseau pourraient être gérés de la même manière qu'ils le sont depuis de nombreuses années. En ce qui touche les

vannes de régulation de débit, Union a recommandé que l'Office approuve la première proposition d'Enbridge, qui éviterait à TransCanada d'avoir à installer ce type de vannes.

### *Ontario*

L'Ontario a déclaré que la régulation du débit ne semble pas être un élément essentiel dans le cas du SG-CP. Elle a soutenu que l'Office devrait prier TransCanada d'engager des consultations avec les parties prenantes pour déterminer si les dispositifs de régulation de débit pourraient être omis et de faire rapport de ses conclusions à l'Office, au plus tard deux ans après la délivrance de la décision de l'Office.

### *Opinion de l'Office*

L'Office accepte la position d'Enbridge selon laquelle une station de comptage distincte avec vanne de régulation de débit ne garantirait pas complètement l'intégrité du réseau dans le cas d'une centrale intégrée au réseau de distribution. Cependant, l'Office reconnaît que, face à cette préoccupation, TransCanada a indiqué qu'elle pourrait installer des dispositifs de régulation de débit dans des stations de comptage existantes, selon l'expérience qu'elle obtiendrait à l'égard de certaines zones de livraison, afin de garantir l'intégrité de son réseau. L'Office reconnaît, par ailleurs, que TransCanada a la responsabilité de préserver l'intégrité de l'ensemble de son réseau. Pour cette raison, l'Office juge que TransCanada ne devrait pas avoir à compter sur d'autres parties, telles qu'Enbridge, pour exploiter ses vannes de régulation de débit. En l'absence d'un protocole exécutoire, mutuellement convenu, l'Office accepte que des vannes de régulation de débit implantées aux points de livraison à partir du réseau principal soient une partie intégrante du SG-CP offert aux expéditeurs.

Nonobstant ce qui précède, l'Office invite TransCanada et les SDL à continuer à collaborer pour garantir que l'ensemble du réseau de transport et de distribution de gaz fonctionne d'une manière efficace et assurer l'intégrité du réseau tout entier.

### **Décision**

**L'Office a agréé la proposition voulant que des vannes de régulation de débit soient installées aux stations de comptage affectées au SG-CP.**

## 2.1.4 Protocoles de communication et de régulation de débit

Enbridge a déclaré qu'elle ne nie pas que TransCanada ait besoin d'information et besoin d'avoir la capacité d'agir en fonction de cette information. Toutefois, elle s'oppose aux moyens par lesquels TransCanada tente de répondre à ces besoins. Enbridge a soutenu qu'un protocole de communication convenable fournirait l'information requise, d'une part, et que, d'autre part, un protocole approprié concernant la régulation du débit fournirait la capacité d'agir, bien que ce soit de concert avec une SDL. De plus, Enbridge estimait qu'il serait mutuellement avantageux à TransCanada et aux SDL de concevoir un protocole exécutoire.

Enbridge a déclaré qu'elle ne voit pas pourquoi un protocole de communication exécutoire ne pourrait pas être prescrit dans le Tarif du réseau principal à titre de critère de disponibilité. Un tel protocole, selon Enbridge, obvierrait au besoin d'avoir un compteur à service unique à un point de livraison distinct pour réguler les expéditions du SG-CP. TransCanada se fierait sur les données de télésurveillance de ses stations de comptage et les renseignements concernant les commandes d'expédition pour gérer les flux du réseau.

TransCanada a fait observer qu'aucun protocole de communication n'étant stipulé dans le Tarif, un tel mécanisme serait sans effet ou validité juridique pour ce qui est de gouverner les actions des parties. Elle a souligné, de plus, que les communications antérieures se sont révélées inefficaces, comme le montrent les écarts importants entre les charges horaires de pointe prévues dans le réseau principal de TransCanada et les charges réelles aux points de livraison d'Enbridge.

Il n'existe pas de protocole actuellement et TransCanada a laissé entendre que les possibilités que les parties en élaborent un d'ici la mise en œuvre du SG-CP, s'il est approuvé, sont minces. Elle a indiqué, de plus, que si le protocole de communication devenait un critère de disponibilité, elle ne pourrait pas fournir le service s'il n'y en avait pas.

### *Opinion de l'Office*

L'Office n'est nullement opposé à l'établissement de protocoles de communication, ou d'autres types, car ces instruments ont pour but d'énoncer clairement des règles et les procédures à suivre et de rehausser la compréhension mutuelle entre les parties. L'Office invite TransCanada et les SDL à maintenir les voies de communication informelles qu'elles ont utilisées par le passé. Si un protocole de caractère plus officiel, ou exécutoire, était établi à terme, l'Office s'attendrait à ce qu'il soit soumis à son approbation et à ce qu'il devienne peut-être une partie intégrante du Tarif du réseau principal de TransCanada.

La décision que l'Office rendra à l'égard de la demande est indépendante de l'établissement de protocoles. Comme TransCanada l'a noté, si l'on en faisait un critère de disponibilité pour le SG-CP et le SÉ-CP, TransCanada ne pourrait pas offrir ces services avant que de tels protocoles soient inclus dans le Tarif du réseau principal. L'Office croit que la prestation du SG-CP et du SÉ-CP ne devrait pas être retardée inutilement jusqu'à ce que cette question soit réglée.



## Décision

**L'Office rejette les arguments d'Enbridge voulant que l'établissement de protocoles exécutoires concernant le SG-CP et le SÉ-CP constitue une condition d'approbation.**

### 2.1.5 Conversion du SG en SG-CP

TransCanada a indiqué qu'elle offrirait aux expéditeurs actuels du SG une période unique de six mois pour évaluer s'ils veulent convertir leur contrat de SG en un contrat de SG-CP incluant les caractéristiques particulières de ce service (notamment la zone de livraison distincte et la régulation du débit). Pour les besoins de la conversion, les flux prévus aux contrats de SG seraient acheminés à une zone de livraison distincte réservée exclusivement aux flux du SG-CP et les droits connexes seraient rajustés en conséquence, à compter de la date d'effet convenue. TransCanada a indiqué qu'il faudra un certain temps pour mettre en œuvre les changements nécessaires (par exemple, la technologie de régulation de débit) avant que la conversion puisse avoir lieu.

La plupart des clients de TransCanada détiennent un contrat d'un an et doivent donner leur avis de renouvellement six mois à l'avance. Cependant, TransCanada a admis qu'elle ne voyait pas en quoi cela pourrait nuire au réseau s'il était permis aux expéditeurs de passer au SG-CP à n'importe quel moment.

Enbridge a déclaré qu'offrir l'option de conversion à un seul moment n'est pas raisonnable ni nécessaire, et a recommandé que l'Office approuve une option de conversion ouverte.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que si un expéditeur exprime le désir de convertir un contrat de SG en un contrat de SG-CP à un moment donné, TransCanada devrait accéder à la requête s'il lui est possible de le faire.

## Décision

**L'Office enjoint à TransCanada de permettre aux expéditeurs de convertir un contrat de SG en un contrat de SG-CP à n'importe quel moment, sous réserve qu'ils répondent aux exigences propres au SG-CP et que TransCanada soit en mesure d'offrir le service.**

## 2.2 Conception du droit du SG-CP

Le droit proposé pour le SG-CP à un coefficient de charge de 100 % correspond à 110 % du droit du SG à un coefficient de charge de 100 %. TransCanada proposait que toutes les recettes tirées

du SG-CP soient portées au crédit des besoins en produits bruts du réseau principal en tant que produits divers non discrétionnaires.

### **Position de TransCanada**

TransCanada a indiqué que le droit du SG-CP repose sur le droit du service de transport garanti actuel de TransCanada, qui est un droit intégré calculé en fonction du coût du service. Elle a noté que les services à court préavis sont conçus de façon à utiliser au maximum les installations existantes du réseau principal pour fournir les services au nouveau marché.

TransCanada a déclaré que le droit du SG-CP est 10 % de plus que le droit du SG, écart qui reflète une estimation du coût de renonciation associé à un éventuel manque à gagner de produits discrétionnaires. Plus précisément, comme le SG-CP offre un accès garanti au service jusqu'à concurrence de la demande stipulée au contrat, pendant tous les créneaux de commande, la capacité inutilisée du SG-CP n'est pas disponible pour la fourniture de services discrétionnaires. Pour quantifier l'impact possible du SG-CP sur les produits discrétionnaires, TransCanada a analysé les produits tirés des services discrétionnaires pendant la période de 2001 à 2005, comme le montre le tableau 2-2.

**Tableau 2-2**  
**Évaluation des produits discrétionnaires (en millions de dollars)**

	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
Produits bruts tirés du TI, des détournements/PRR du SG, du service de dépassement du STS et du SEE	101,2	726,1	177,8	136,9	258,8
Moins : MAR-SG/SDA/crédits de rattrapage du SG	0,0	661,7	0,0	23,4	138,8
Produits discrétionnaires nets	101,2	64,4	177,8	113,5	120,0

Le tableau 2-3 montre l'effet en pourcentage potentiel des produits discrétionnaires sur les droits du SG dans la zone de l'Est au cours de 2001 à 2005.

**Tableau 2-3**  
**Évaluation des produits discrétionnaires**  
**(Effet en pourcentage sur le droit du SG dans la zone de l'Est)**

<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
5,0 %	3,2 %	9,4 %	6,6 %	7,5 %

TransCanada a indiqué qu'elle a tenu compte des données présentées dans le tableau 2-3 pour déterminer la prime à inclure dans le droit du SG-CP. Une prime de 10 % a été choisie en tant que mesure prudente de l'effet net du SG-CP sur les produits discrétionnaires.

En réponse à la proposition de l'ACIG voulant que le droit du SG-CP soit fixé à 115 % du droit du SG afin de refléter la valeur réelle du service, TransCanada a argué que ni l'ACIG ni d'autres

parties n'avaient produit de preuve à l'appui de droits fondés sur la valeur, ni quantifié les autres coûts qui devraient être pris en ligne de compte.

TransCanada a indiqué que les déterminants de facturation actuels reposent sur le produit de la quantité contractuelle et de la distance. Toute forme de rabais ou de prime exigerait de rajuster ou bien la quantité ou bien la distance pour déterminer le montant approprié des recettes à affecter au service. TransCanada a expliqué que le rajustement de la quantité influencerait sur les frais fixes d'énergie, tandis que le rajustement de la distance aurait un effet sur le centre de charge. Ceci étant, TransCanada a recommandé que les recettes tirées du SG-CP soient comptabilisées sous le poste des produits divers non discrétionnaires, ce qui, grâce à la fonctionnalisation, permet d'en déterminer la contribution aux coûts fixes.

## **Positions des parties**

### ***APPrO et Producteurs d'électricité de la RGT***

L'APPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT ont mentionné que la prime de 10 % reflète une estimation prudente de la part de TransCanada de l'apport moyen des produits discrétionnaires au cours de la période de 2001 à 2005. Ces parties ont souligné que l'incidence moyenne des produits discrétionnaires ayant été de 7,1 % durant la période, les expéditeurs du SG-CP se trouveraient à payer plus cher que ce que TransCanada a laissé entendre dans son analyse. Cela dit, l'APPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT ont indiqué qu'ils étaient prêts à appuyer le droit du SG-CP, tel qu'il a été proposé.

### ***ACPP***

L'ACPP était d'accord que le droit exigé pour le SG-CP devrait être fondé sur le coût et que le service devrait s'assortir d'une prime. Elle a souligné que la prime proposée de 10 % devrait être considérée comme un minimum absolu étant donné que l'impact de la réservation de capacité en vertu du SG-CP ne se limite pas à l'éventuel manque à gagner de produits discrétionnaires. En effet, l'ACPP a indiqué que la prime devrait refléter l'impact du SG-CP pour ce qui est de priver les expéditeurs du SG de la possibilité d'optimiser l'utilisation de leurs contrats par le recours au MAR-SG, au service de dépassement autorisé (SDA) et aux crédits de rattrapage du SG, ainsi que de l'incidence sur la consommation de combustible.

L'ACPP a recommandé que la prime soit révisée, si les circonstances le demandent.

### ***ACIG***

L'ACIG a soutenu qu'un droit correspondant à 110 % du droit du SG est indûment bas pour le SG-CP et a recommandé de le relever à au moins 115 % du droit du SG. Elle a laissé entendre que l'Office devrait tenir compte du critère de la valeur du service et de la causalité des coûts pour déterminer si une prime de 10 % est juste et raisonnable. Plus particulièrement, l'ACIG a avancé que, pour évaluer la valeur du SG-CP par rapport au SG, l'Office devrait prendre en compte les effets défavorables du nouveau service sur les expéditeurs actuels, notamment du point de vue de la diminution de la souplesse d'exploitation du réseau, du risque accru d'avoir à payer des frais d'équilibrage et de l'accroissement du coût des services discrétionnaires. L'ACIG a soutenu, en outre, que l'Office devrait songer à l'écart qui a existé en 2005 entre la prime réelle

associée au service de transport interruptible (TI) et le droit du SG, rappelant que le montant moyen payé pour le TI dans les zones de livraison du Centre (ZLC) de Union et d'Enbridge et au point de livraison d'Iroquois équivalait à 115 % du droit du SG. Elle a ajouté que l'Office, en examinant la causalité des coûts, devrait aussi tenir compte des coûts éventuellement évités aux expéditeurs du SG-CP, comme les frais d'équilibrage de charge journaliers et les pénalités.

Concernant le traitement des recettes du SG-CP, l'ACIG se demandait s'il était approprié d'exclure les facteurs de répartition volume-distance du calcul des droits du SG. Selon l'ACIG, l'équation volume-distance est une caractéristique fondamentale de la méthode de conception des droits de TransCanada.

L'ACIG a souligné que la preuve versée au dossier de l'instance permet de conclure que TransCanada n'a pas accordé une importance suffisante à certains faits liés aux principes de conception des droits, qui auraient dû être pris en considération.

### ***Coral***

Coral a indiqué qu'elle n'a pas d'objections concernant la tarification proposée du SG-CP et qu'elle ne préconise pas un droit fondé sur la valeur, comme le fait l'ACIG.

### ***Enbridge***

Enbridge a déclaré qu'il semble illogique d'exclure le SG-CP du calcul des déterminants de facturation. Elle a noté que le SG-CP est un service de transport garanti offert à longueur d'année, tout comme le SG. Enbridge a recommandé de compter la demande contractuelle du SG-CP pour les fins de la conception des droits et de n'affecter au poste des produits divers que les recettes attribuables à la prime. Enbridge a indiqué qu'elle croyait comprendre que la valeur de la prime n'était pas figée, et qu'elle ne devrait pas l'être non plus.

### ***Gaz Métro***

Gaz Métro a soutenu que la prime de 10 % devrait représenter un minimum et qu'il faudrait la rajuster au besoin. Elle a recommandé que l'Office élabore un mécanisme de rajustement pour faire en sorte que la prime reflète l'incidence du SG-CP de façon réaliste.

### ***Union***

Union a indiqué qu'elle est disposée à accepter le SG-CP sous réserve du réexamen périodique de la prime connexe, compte tenu que la méthode de fixation du prix fondée sur le coût de renonciation représente une formule de tarification novatrice et non éprouvée.

### ***Ontario***

L'Ontario a souligné que si la prime est approuvée, ce sera la première fois qu'on utilise le coût de renonciation pour tarifier les services d'une société du Groupe 1 réglementée par l'ONÉ, et que TransCanada n'avait pas fourni de justification suffisante pour adopter ce principe de conception. Néanmoins, comme l'APPPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT se sont dits

prêts à payer une prime de 10 % pour le SG-CP, l'Ontario a déclaré que la prime de 10 % semblait raisonnable dans les circonstances.

L'Ontario a soutenu que l'Office devrait enjoindre à TransCanada de lui soumettre des droits révisés pour le SG-CP, au plus tard deux ans après la délivrance de la décision de l'Office. Elle a précisé que les droits révisés du SG-CP devraient être établis suivant les principes courants de conception des droits, plutôt que sur la base du coût de renonciation.

### *Québec*

Le Procureur général du Québec (Québec) a fait remarquer qu'une prime modeste, en plus de celle de 10 % que propose TransCanada, devrait être exigée. Cette prime tiendrait compte des coûts autres que le coût de renonciation associé au manque à gagner de produits discrétionnaires, tels que les coûts liés aux compteurs et vannes de régulation de débit supplémentaires, ainsi qu'à l'effectif additionnel dont TransCanada aurait besoin pour gérer le nombre accru de créneaux de commande.

### *Opinion de l'Office*

L'Office souscrit à la prémisse selon laquelle le droit du SG-CP devrait être fondé sur le coût du service. L'Office ne se laisse pas convaincre par l'argument de l'ACIG portant que TransCanada devrait tenir compte de la valeur du service dans la détermination du droit connexe. Selon l'Office, une méthode de tarification fondée sur la valeur conviendrait mieux dans un cas où la valeur d'un service peut être clairement comparée à celle d'un autre. L'Office n'est pas d'accord que la valeur de la prime du SG-CP devrait être comparée à la prime moyenne que les expéditeurs sont prêts à payer pour le TI. Le SG-CP et le TI n'ont pas les mêmes caractéristiques et les exigences relatives au paiement de droits diffèrent également entre les deux services. Par conséquent, l'Office est disposé à accepter le concept du coût de renonciation comme méthode de calcul du droit du SG-CP.

Toutefois, l'Office craint que la détermination de la prime de 10 % ne soit quelque peu arbitraire. La prime proposée de 10 % excède de presque trois points de pourcentage la valeur moyenne de l'apport des produits discrétionnaires dans le droit de la zone de l'Est au cours des cinq dernières années. L'Office estime, par ailleurs, que tous les coûts pertinents n'ont pas été inclus dans la prime. L'ACIG, l'ACPP et le Québec ont donné des exemples de coûts qui, selon eux, devraient être pris en compte pour déterminer la prime.

Compte tenu des diverses considérations liées aux coûts qui ont été mises de l'avant et de l'absence de consensus sur les coûts dont il faudrait tenir compte, l'Office juge approprié pour le moment d'accorder une approbation mesurée du droit du SG-CP calculé suivant la formule du coût de renonciation. En outre, l'Office constate que la plupart des parties ont

laissé entendre que la prime devrait faire l'objet d'une revue périodique. L'Office partage cet avis et ordonne à TransCanada de recalculer annuellement le coût de renonciation associé au manque à gagner de produits discrétionnaires qui peut être imputé au SG-CP. L'Office préférerait que ce processus soit mené en consultation avec le GTD. De plus, l'Office s'attend à ce que TransCanada, de concert avec ses parties prenantes, réexamine les effets du SG-CP et tienne minutieusement compte de tous les coûts devant être reflétés dans la prime associée au SG-CP dans les demandes d'approbation de droits qu'elle lui présentera à l'avenir.

Pour ce qui concerne le traitement des recettes tirées du SG-CP, l'Office n'est pas certain que toutes les recettes du SG-CP devraient être portées au crédit des besoins en produits bruts du réseau principal à titre de produits divers discrétionnaires. L'Office souscrit au point de vue selon lequel le SG-CP, qui est un service garanti, devrait être traité de la même façon que le SG. Plus particulièrement, l'Office estime que la demande contractuelle du SG-CP devrait faire partie du calcul des unités de répartition pour les besoins de la conception des droits. Étant donné la nature quelque peu arbitraire de la prime, l'Office ordonne que les recettes attribuables à la prime du SG-CP soient comptabilisées dans les produits divers non discrétionnaires.

## **Décision**

**L'Office approuve la méthode de tarification du SG-CP, telle qu'elle a été déposée.**

**L'Office enjoint à TransCanada de recalculer annuellement le coût de renonciation associé au manque à gagner de produits discrétionnaires qui peut être imputé au SG-CP. TransCanada doit inclure le droit révisé du SG-CP, ainsi que tous les calculs et toute la documentation y afférents, dans les demandes annuelles d'approbation de droits qu'elle présente à l'Office.**

**Si, à l'issue de ses consultations avec les parties prenantes, TransCanada concevait une méthode de tarification non fondée sur le coût de renonciation qui reflète les coûts qu'il faudrait inclure dans la prime, TransCanada devra présenter une demande à l'Office pour faire approuver cette méthode.**

**L'Office ordonne à TransCanada d'inclure la demande contractuelle du SG-CP dans le calcul des unités de répartition pour les besoins de la conception des droits. Les recettes attribuables à la prime du SG-CP doivent être comptabilisées dans les produits divers non discrétionnaires.**

## **2.3 Caractéristiques du SÉ-CP**

### **2.3.1 Aperçu**

Le SÉ-CP est un nouveau service garanti qui favoriserait le bon fonctionnement du SG-CP en fournissant de la souplesse au chapitre de l'équilibrage. TransCanada utiliserait la capacité de compression du réseau principal et les stocks de gaz en canalisation pour offrir plus de flexibilité aux producteurs d'électricité à partir du gaz, afin de répondre aux fluctuations rapides dans la consommation qui caractérisent ce marché.

Les expéditeurs du SG-CP pourraient recourir au SÉ-CP pour avoir accès à des sources d'approvisionnement ou des marchés de rechange. Le nouveau service leur permettrait de passer des commandes à intervalles d'aussi peu que 15 minutes, même si les réseaux pipeliniers en amont ne peuvent pas égaler le régime de 96 créneaux de commande que propose TransCanada. Les expéditeurs pourraient aussi utiliser le SÉ-CP pour réduire le risque de pénalités pour défaut d'équilibrage.

### **2.3.2 Caractéristiques du SÉ-CP**

#### **Position de TransCanada**

Un expéditeur pourrait demander un contrat de SÉ-CP dans le cadre duquel la demande stipulée pourrait atteindre jusqu'à celle de son contrat de SG-CP. L'existence d'un contrat de SG-CP serait toujours une condition préalable à la conclusion d'un contrat de SÉ-CP, mais l'inverse ne serait pas vrai. Le contrat de SÉ-CP serait associé à un compte de SÉ-CP, et les expéditeurs pourraient extraire du gaz du compte ou ajouter du gaz dans le compte au moyen de leurs commandes d'expédition du SG-CP. Ils s'assureraient ainsi que les réceptions commandées égalent autant que possible les livraisons commandées. Le nouveau service serait un service d'équilibrage plutôt qu'un service de transport. L'utilisation du SÉ-CP pourrait réduire le risque de pénalités pour défaut d'équilibrage; le service pourrait aussi être vu comme une solution de stockage utile, qui réduirait la quantité d'entreposage requise. TransCanada a reconnu que si les fournisseurs de services interconnectés offraient des services qui s'harmonisent avec les créneaux de commande du SG-CP, il y aurait un moins grand besoin de services d'équilibrage.

L'accès à un compte de SÉ-CP comporterait deux grandes restrictions. Premièrement, le solde du compte devrait se situer dans une fourchette allant de 50 % de la demande contractuelle du SÉ-CP au-dessus d'un solde de zéro à 50 % de la demande contractuelle du SÉ-CP au-dessous d'un solde de zéro. Deuxièmement, le taux maximum de dépôt ou de retrait autorisé sur le compte correspondrait au débit horaire maximum du contrat de SG-CP connexe, soit 5 % de la demande contractuelle du SG-CP au cours d'une période d'une heure.

TransCanada proposait d'imposer une limite d'un contrat de SÉ-CP par contrat de SG-CP pour éviter la complexité administrative que suppose l'équilibrage de plusieurs comptes de SÉ-CP avec les contrats de SG-CP. Le compte de SÉ-CP devrait avoir un solde nul à l'expiration du contrat, et l'expéditeur n'aurait pas de frais à payer pour conserver un solde positif ou négatif pendant la durée du contrat, parce qu'il paierait déjà un droit pour avoir accès à la marge de

tolérance du compte de SÉ-CP. En outre, il faudrait que le contrat de SÉ-CP ait la même durée que le contrat de SG-CP qui s'y rattache.

Pour déterminer si elle dispose d'une capacité suffisante pour offrir le SÉ-CP dans un endroit précis, TransCanada effectuerait une analyse transitoire afin d'évaluer les installations nécessaires. L'analyse transitoire serait basée sur sa connaissance et son expérience de l'exploitation du réseau, et étoffée par des analyses techniques détaillées, s'il y a lieu. L'analyse serait réalisée au moyen d'un processus de modélisation de la zone du réseau principal située dans le voisinage de la demande de service. Les résultats de l'analyse indiqueraient s'il est nécessaire ou non de construire de nouvelles installations. Chaque besoin d'installation serait évalué séparément au cours d'un appel de soumissions ou de façon impromptue. Si le besoin de nouvelles installations était confirmé, TransCanada exigerait un engagement d'au moins dix ans. En pareil cas, il appartiendrait à l'Office d'approuver ou non les nouvelles installations, à la lumière de la preuve produite en partie par TransCanada et en partie par le demandeur de service, qui donneraient l'assurance que les installations sont requises et qu'elles seraient utilisées. TransCanada a noté que des installations additionnelles ne seront probablement pas nécessaires pour offrir le SÉ-CP en rapport avec un contrat de transport à grande distance, étant donné que la capacité de transport entre le point de réception et le point de livraison serait libre pendant que le contrat de SG-CP n'est pas utilisé et lorsque le contrat de SÉ-CP est utilisé pour ajouter ou soutirer du gaz. TransCanada pourrait donc utiliser les stocks en canalisation à n'importe quel endroit entre les points de réception et de livraison pour fournir le service de SÉ-CP.

TransCanada a reconnu que l'Office, à la demande de certaines parties, avait imposé un plafond de 188 450 GJ au moment d'approuver le service d'entreposage et d'emprunt (SEE), afin de limiter la quantité de gaz pouvant être empruntée sur les stocks en canalisation. TransCanada a indiqué qu'elle avait soutenu à l'époque que ce plafond n'était pas nécessaire, et que l'établissement d'un plafond n'est pas pertinent en l'espèce puisque le nouveau service serait d'un tout autre type que le SEE.

TransCanada pourrait avoir à intensifier sa surveillance des opérations locales pour gérer les variations éventuelles dans les stocks en canalisation causées par l'utilisation du SÉ-CP, mais elle a indiqué que son personnel actuellement chargé de commander l'acheminement du gaz serait suffisant pour absorber les nouvelles tâches.

D'après TransCanada, le SÉ-CP devrait être approuvé tel qu'il a été proposé. Ce service fournirait le maximum de souplesse possible, selon l'état actuel de ses connaissances, sans mettre en péril la capacité de TransCanada de satisfaire à ses obligations contractuelles. L'exploitation du SÉ-CP lui permettrait probablement d'acquérir plus d'expérience, et le service pourrait peut-être évoluer au fil du temps. Cependant, seul l'Office aurait le pouvoir d'approuver des changements au nouveau service.



## **Positions des parties**

### ***APPrO et Producteurs d'électricité de la RGT***

L'APPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT étaient disposés à accepter les caractéristiques proposées du SÉ-CP sans aucune modification. Selon eux, le SÉ-CP est un pas dans la bonne direction pour aider les producteurs d'électricité alimentés au gaz à équilibrer leurs volumes de gaz intrajournaliers. Ils y voyaient une solution de rechange au service d'équilibrage en aval (SÉA) de Union, qui pourrait éventuellement être considéré comme un service concurrent.

### ***ACIG***

D'après les caractéristiques proposées du SÉ-CP, l'ACIG jugeait que le service serait d'une très grande utilité. Cependant, elle doutait qu'il soit possible d'utiliser jusqu'à concurrence de 350 000 GJ des stocks en canalisation sans s'exposer à des conséquences, d'autant plus que l'Office, dans une décision antérieure concernant le SEE, avait plafonné l'utilisation des stocks en canalisation à 188 450 GJ.

### ***Coral***

Coral était favorable, en principe, aux services que proposait TransCanada. Selon Coral, les nouveaux services à court préavis, y compris le SÉ-CP, seraient des outils complémentaires qui lui permettraient d'approvisionner le marché de la production d'électricité d'une manière plus efficace. Coral projette d'utiliser également d'autres services, offerts par TransCanada et d'autres fournisseurs de services, pour satisfaire aux besoins de ce marché particulier. Voulant continuer à bénéficier de toute la panoplie de services, Coral était préoccupée par le fait que le SÉ-CP serait rattaché au SG-CP, ce qui donnait un avantage concurrentiel implicite à TransCanada en restreignant la disponibilité d'autres services.

### ***Enbridge***

Selon Enbridge, le SÉ-CP est un service d'équilibrage plutôt qu'un service de transport. Les commentaires d'Enbridge portaient sur l'organisation de la zone de livraison, plutôt que sur les caractéristiques particulières du SÉ-CP. Enbridge trouvait que le choix de services d'équilibrage était limité du fait que le SG-CP et, par extension, le SÉ-CP ne permettraient d'effectuer des livraisons qu'à une station de comptage précise, réduisant ainsi la flexibilité. Enbridge a fait valoir que si l'Office approuvait les modifications qu'elle avait proposées, le SÉ-CP permettrait d'effectuer des livraisons aux grandes ZLD. Pour étayer sa position, Enbridge a souligné que les producteurs d'électricité avaient mentionné que la station de comptage à service unique n'était peut-être pas la solution optimale. Enbridge a argué, de plus, que les modifications qu'elle proposait offriraient un haut degré de souplesse en offrant la possibilité de compenser un surcroît de livraisons à un client, ou à un groupe de clients, à l'intérieur d'une grande ZLD, par des livraisons inférieures à un autre client, ou groupe de clients, à l'intérieur de la même ZLD. Selon Enbridge, cette approche serait économiquement rentable et a bien servi le marché au fil des ans.

Ainsi, Enbridge a prié l'Office d'approuver les modifications proposées parce que les caractéristiques actuelles du SG-CP et du SÉ-CP imposent des limites inutiles sur le plan de la souplesse et des choix offerts à l'expéditeur.

### *Union*

Union appuyait le concept de base du SÉ-CP; toutefois, elle s'inquiétait de la transparence des contrats de SÉ-CP. Selon Union, la nature du SÉ-CP, qui est un service sur mesure, et le fait que tous les coûts connexes seraient assumés par les utilisateurs du service, exigent d'avoir un processus ouvert et prudent qui permette d'examiner les résultats de chaque analyse technique entreprise à la suite d'une demande de service.

### *Opinion de l'Office*

L'Office convient avec TransCanada que le SÉ-CP n'est pas un service de transport, mais bien un service d'équilibrage.

L'Office convient également avec TransCanada, comme c'est le cas de presque tous les intervenants qui ont présenté des commentaires, que le SÉ-CP sera utile aux producteurs d'électricité, et éventuellement à d'autres clients, parce qu'il offrira plus de souplesse au chapitre de l'équilibrage. En outre, l'Office reconnaît l'utilité d'instaurer ce type de service lorsque les fournisseurs de services en amont ne peuvent pas égaler le nombre de cycles de commandes de TransCanada.

### **Décision**

**L'Office approuve les caractéristiques du SÉ-CP telles qu'elles ont été présentées.**

## **2.4 Conception du droit du SÉ-CP**

### **Position de TransCanada**

TransCanada proposait un droit fondé sur le coût supplémentaire comme méthode de tarification du SÉ-CP. Le droit proposé s'apparenterait aux droits supplémentaires exigés à titre de frais pour excédent de pression. Le droit payé par chaque utilisateur du SÉ-CP refléterait ce qu'il en coûte pour lui fournir le service, compte tenu des paramètres du contrat de SÉ-CP (c'est-à-dire la quantité stipulée, le droit de service horaire, les lieux de réception et de livraison), et comporterait des frais liés à la demande par GJ de quantité contractuelle du SÉ-CP.

Selon TransCanada, plusieurs éléments justifient la formule du droit supplémentaire dans le cas du SÉ-CP. Premièrement, parce que les paramètres susmentionnés représentent un ensemble distinct de circonstances propres à chaque expéditeur, chaque demande de SÉ-CP doit être vue comme un service sur mesure. C'est cette caractérisation du SÉ-CP comme service sur mesure

qui a conduit à la tarification sous forme de droit supplémentaire et qui permet à TransCanada de prétendre que la perception d'un droit individuel pour chaque contrat serait juste et raisonnable. Deuxièmement, comme le SÉ-CP ne serait pas un service de transport, et serait donc dépourvu d'une composante de distance, l'utilisation de droits supplémentaires semblait s'imposer pour attribuer un niveau de coûts approprié au SÉ-CP fourni à un utilisateur précis. Troisièmement, étant donné qu'un contrat de SÉ-CP ne procurerait pas d'avantages aux autres expéditeurs du réseau pendant sa période de validité, TransCanada a déterminé qu'un droit de type intégral ne conviendrait pas. Les installations utilisées pour fournir le SÉ-CP n'ajouteraient pas à la capacité de débit du réseau intégré, étant affectées plutôt à la prestation d'un service sur mesure à un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs précis.

Étant fondé sur le coût, le droit du SÉ-CP devrait englober tous les coûts immédiatement identifiables et coûts calculés qui sont engagés strictement au profit d'un expéditeur en particulier. Cependant, à cause de considérations pratiques et des limites inhérentes aux procédures de répartition des coûts, le droit du SÉ-CP ne serait pas basé sur les coûts à strictement parler.

TransCanada estimait que le caractère intrinsèquement unique du SÉ-CP justifiait de ne pas considérer le service assuré suivant différents contrats du SÉ-CP comme étant de même nature ou fourni sur le même parcours que d'autres contrats du SÉ-CP. Ainsi, même si deux clients étaient situés très proches l'un de l'autre, il serait justifié d'exiger un droit différent pour chacun d'eux parce que les paramètres de chaque service ne seraient pas identiques.

TransCanada a soutenu que pour chaque contrat de SÉ-CP, le droit correspondant devrait être déterminé en faisant la somme de deux éléments : les coûts annuels de propriété et d'exploitation (CAPE) et les frais généraux et administratifs (frais G et A).

### ***Coûts annuels de propriété et d'exploitation***

Les CAPE comprennent les charges fixes d'exploitation et d'entretien, l'amortissement comptable, le taux de rendement et les impôts afférents aux installations utilisées pour fournir le SÉ-CP et (ou) les coûts associés au transport par des tiers (TPT), dans la mesure où ce service est requis pour servir le contrat de SÉ-CP en question. Les résultats de l'analyse transitoire mentionnée à la section précédente serviraient à déterminer les installations précises qui seraient présumées nécessaires pour les besoins d'un contrat de SÉ-CP en particulier et dont il serait tenu compte dans la partie du calcul du droit qui porte sur les CAPE.

Selon toute probabilité, si un contrat de SÉ-CP était associé à un contrat de SG-CP à grande distance, des installations précises ne seraient pas requises pour fournir le service parce que TransCanada pourrait se servir des installations utilisées pour le contrat de SG-CP à grande distance. Les CAPE seraient nuls en pareil cas.

Dans le cas où de nouvelles installations seraient requises pour fournir le service, le coût en capital des installations serait utilisé pour calculer le droit. Par ailleurs, si des installations en place étaient utilisées pour servir le contrat de SÉ-CP, la valeur comptable nette des installations définies servirait pour calculer le droit.

### ***Frais généraux et administratifs***

Le deuxième élément entrant dans le calcul du droit du SÉ-CP, soit les frais G et A, serait dérivé des frais fixes d'énergie du réseau principal pour l'année d'essai, dont on retrancherait la composante des CAPE incluse dans les coûts des installations de comptage, ces coûts étant recouverts au moyen du contrat de SG-CP connexe. La portion des frais G et A serait toujours supérieure à zéro et serait constante dans tous les contrats de SÉ-CP pour une année donnée.

Les frais mensuels liés à la demande pour le SÉ-CP correspondraient à la somme des deux éléments précités. TransCanada a indiqué qu'elle inclurait les droits du SÉ-CP, s'il y a lieu, dans les demandes annuelles d'approbation de droits qu'elle présente à l'Office. Si TransCanada comptait offrir le SÉ-CP pendant l'exercice, elle en déposerait le droit auprès de l'Office, pour qu'il l'approuve, avant de fournir le service. TransCanada a proposé que les recettes tirées du SÉ-CP soient portées au crédit des besoins en produits bruts du réseau principal à titre de produits divers non discrétionnaires.

Si TransCanada traitait en même temps deux demandes identiques de SÉ-CP (même quantité contractuelle, même droit de service horaire et mêmes points de réception et de livraison), les droits résultants seraient identiques. Les coûts associés au groupe d'installations requis pour répondre aux deux demandes de SÉ-CP seraient répartis proportionnellement entre les deux expéditeurs, compte tenu de la quantité contractuelle. Si de nouvelles installations étaient nécessaires, les deux expéditeurs partageraient à parts égales le coût afférent aux nouvelles installations de même que les charges associées aux installations en place. Par ailleurs, si les deux demandes identiques survenaient à des moments différents, il faudrait faire la moyenne des droits pour respecter les exigences de l'article 62 de la *Loi*. Selon TransCanada, la date de la demande de service importerait seulement si une des variables était différente. Autrement dit, si toutes les caractéristiques des services demandés étaient identiques, le droit exigé serait le même pour tous les demandeurs et la date serait sans importance.

TransCanada a déclaré que si l'Office jugeait que la conception tarifaire proposée pour le SÉ-CP n'était pas acceptable, elle souhaiterait qu'il approuve ce qu'il considère comme étant une conception tarifaire appropriée à la lumière de l'instance. TransCanada a ajouté que l'application d'un droit timbre-poste pour chaque ZLD ne conviendrait pas. Elle a indiqué, toutefois, que si l'Office lui demandait de concevoir le droit du SÉ-CP suivant une formule de moyennage par région géographique, le calcul des coûts moyens devrait se faire par point de réception et segment opérationnel.

### **Positions des parties**

#### ***APPPrO et Producteurs d'électricité de la RGT***

L'APPPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT étaient disposés à accepter la conception du droit du SÉ-CP que TransCanada avait proposée, sans aucune modification. Selon eux, même si l'à-propos de calculer le coût de chaque contrat particulier de SÉ-CP n'a pas été clairement établi, la perception d'un droit supplémentaire spécifique au client est acceptable, en dépit du fait que des droits différents puissent être exigés pour des services similaires. À leur avis, la disponibilité de l'infrastructure nécessaire pour offrir le SÉ-CP dans un endroit donné n'est

qu'un autre facteur dont il faut tenir compte dans l'évaluation de l'emplacement éventuel d'une centrale, pour tenter de réduire au minimum le droit à payer pour le SÉ-CP. Toutefois, l'APPPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT se préoccupaient des risques associés au calcul combiné des droits dans le cas de deux contrats de SÉ-CP identiques.

L'APPPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT ne trouvaient pas qu'il était approprié de comparer les coûts du SÉ-CP à ceux d'autres services d'équilibrage offerts par TransCanada, notamment le SEE, ou aux coûts des services de stockage proposés par des SDL, alléguant qu'il s'agissait de services de type différent, souscrits à des fins différentes et ayant des caractéristiques et des niveaux de priorité qui leur sont propres.

### ***ACPP***

L'ACPP acceptait la prémisse selon laquelle le droit du SÉ-CP devrait être fondé sur le coût. Cependant, elle était préoccupée par le fait que le droit pouvait varier selon le moment où la demande de service était faite à TransCanada et varier également d'un point de livraison à un autre, même si les deux points se trouvaient dans le même secteur général. Sous ce rapport, elle a laissé entendre qu'il serait souhaitable de rechercher plus de simplicité et d'uniformité dans la détermination des droits exigés pour le service. Selon l'ACPP, une façon de parvenir à ce résultat consisterait à déterminer un droit pour un groupe d'installations et à l'appliquer à tout contrat du SÉ-CP qui fait appel à ce groupe d'installations.

### ***ACIG***

L'ACIG trouvait que la méthode de tarification proposée pour le SÉ-CP était inacceptable et que l'Office devrait se garder de l'approuver. Elle a avancé trois raisons pour lesquelles la formule de la tarification spécifique au client devrait être rejetée en faveur d'un droit de catégorie, comme celui du SG-CP. D'abord, tel que l'indique le barème des droits du SÉ-CP, ce service serait fourni grâce à la capacité combinée du réseau intégré de TransCanada, ce qui devrait interdire, par principe, l'approbation d'une tarification spécifique au client pour le SÉ-CP. Ensuite, la formule du droit spécifique au client devrait être rejetée parce qu'elle pourrait produire des taux différents pour des clients situés dans une même région géographique. Enfin, comme chaque contrat de SÉ-CP serait associé à un contrat du SG-CP, qui est tarifé par catégorie, et régi totalement par les caractéristiques du SG-CP, il serait inconséquent de tarifier le SÉ-CP d'une manière différente.

L'ACIG a avancé que la conception du droit du SÉ-CP devrait plutôt reposer sur les prémisses suivantes : il devrait être basé sur le coût et devrait inclure tous les coûts associés à la prestation du service. Dans l'optique d'une tarification reflétant la valeur du service, la valeur attribuée au SÉ-CP devrait être supérieure au taux le plus élevé payé pour le SEE et pour les divers services de stockage offerts par d'autres fournisseurs de services. Ainsi, l'ACIG a laissé entendre qu'un droit situé dans la fourchette de 0,15 \$ à 0,20 \$/GJ serait acceptable. Enfin, l'ACIG s'est dite d'accord avec la remarque de l'ACPP concernant l'uniformité et la stabilité du droit, et a convenu que l'utilisation de coûts moyens par région géographique serait une bonne formule.

## ***Coral***

Selon Coral, le SÉ-CP devrait être tarifé suivant la méthode du droit intégral pour éviter les irrégularités, sources d'iniquité et de discrimination, que suppose la perception d'un droit supplémentaire. Par ailleurs, une méthode de tarification intégrée éviterait de rogner encore davantage le principe de l'intégration des droits qui prévaut dans le réseau principal de TransCanada, et qui est déjà affaibli par la tarification relative aux frais pour excédent de pression.

Coral a soulevé un certain nombre de préoccupations à propos des droits supplémentaires. Premièrement, ce type de droit devrait s'appliquer normalement à des installations nouvellement construites, ce qui n'est pas le cas ici puisque des installations établies pourraient être utilisées pour fournir le SÉ-CP. Deuxièmement, si deux centrales étaient proches l'une de l'autre mais ne recevaient pas les services du SÉ-CP à la même station de comptage, les droits payés au titre du SÉ-CP pourraient présenter des écarts considérables, au point d'être une source de discrimination. Dans le même ordre d'idées, si deux centrales recevaient les services du SÉ-CP au même compteur, les droits exigibles seraient calculés sous forme de moyenne pour respecter les exigences de la *Loi*, ce qui augmenterait le risque pour la première centrale de subir des hausses de droits sur lesquelles elle n'aurait aucune emprise. Troisièmement, Coral a exprimé l'avis que la tarification sous la forme d'un droit supplémentaire serait problématique puisque, même si la capacité était réservée pendant la durée du contrat, elle serait remise à la disposition du réseau au bout du compte et pourrait être réputée servir les intérêts de tous les expéditeurs après l'expiration du contrat de SÉ-CP. Enfin, au moment de déterminer les installations requises pour fournir le SÉ-CP, TransCanada choisirait celles qui sont les plus efficaces du point de vue du rendement hydraulique, ce qui, selon Coral, ajouterait au caractère arbitraire de la méthode de tarification du SÉ-CP. Comme dernier commentaire, Coral a fait valoir que les stocks en canalisation représentent un actif du gazoduc et que le fait qu'ils puissent être utilisés par un seul utilisateur pour réduire son droit à payer au titre du SÉ-CP dans le cadre d'un contrat de transport à grande distance était contraire à la raison d'être des stocks en canalisation.

Coral a prié l'Office d'adopter une attitude proactive en fixant le droit du SÉ-CP avant d'approuver le service. Elle a soutenu que l'Office devrait enjoindre à TransCanada de concevoir un nouveau mode de tarification du SÉ-CP qui permettrait de calculer un droit intégral par l'ajout d'une composante de distance. Bien qu'elle soit approximative, cette approche n'est pas moins valable que celles qui consistent à présumer l'affectation d'installations ou à fixer une prime de 10 % pour le SG-CP à titre de coût de renonciation. Dans l'entre-temps, l'Office pourrait ordonner à TransCanada d'offrir le SÉ-CP à un prix égal aux frais G et A, vu que la construction de nouvelles installations ne serait pas requise dans un avenir immédiat, tout en élaborant une formule de droit intégral.

## ***Enbridge***

Enbridge reprochait deux grandes faiblesses à la méthode de tarification du SÉ-CP. D'abord, il est difficile de concevoir que deux installations situées à proximité l'une de l'autre puissent payer des droits différents uniquement à cause de la date de la demande de service. Ensuite, gérer une tarification différente pour chaque expéditeur pourrait devenir compliqué une fois que tous

les producteurs d'électricité utiliseraient le service. Du reste, cette complexité pourrait nuire à la transparence et à l'équité dans la détermination des droits.

Enbridge a soutenu que si l'Office approuvait les modifications qu'elle avait proposées, ces sources de préoccupation s'en trouveraient amoindries étant donné que le SG-CP et le SÉ-CP seraient fournis à une grande ZLD. Ainsi, le droit du SÉ-CP serait le même à l'échelle de chaque ZLD et il devrait inclure tous les coûts associés à la prestation du service. Enbridge ne voulait pas s'engager en fournissant une liste des coûts qui seraient inclus dans le droit perçu, mais elle a mentionné les frais G et A, les coûts de stockage et les CAPE.

### *Union*

Union a indiqué qu'elle avait des réserves au sujet de la méthode de tarification du SÉ-CP. Selon elle, le calcul du droit devrait reposer sur une base plus simple et plus équitable, et refléter le principe traditionnel de la causalité des coûts, même si les installations utilisées pour offrir le service ne se trouvent pas sur le parcours du contrat de SG-CP. À cette fin, Union a soutenu qu'un droit timbre-poste appliqué à l'intérieur d'une seule ZLD serait une formule qui pourrait être envisagée. Une telle méthode de tarification réduirait le caractère subjectif du droit du SÉ-CP de même que les vastes écarts potentiels entre des droits calculés individuellement.

Une autre préoccupation de Union était le risque que le SÉ-CP cause un goulet d'étranglement dans le réseau principal et nuise à sa capacité future de fournir des services de transport, vu que le SÉ-CP mettrait à contribution le même ensemble d'installations, à l'intérieur ou à l'extérieur du parcours du contrat de SG-CP, que celui qui est nécessaire pour assurer le service de transport. Union a exprimé l'opinion que, parce que le SÉ-CP pourrait, à certains moments, être offert à un tarif relativement faible, éventuellement par le biais de la capacité établie et d'installations fortement amorties, il aurait pour effet de bloquer des services de transport plus lucratifs. Union a exhorté TransCanada à suivre un processus équitable et transparent pour le calcul des droits associés à toute demande de service liée au SÉ-CP.

### *Québec*

Le Québec a soutenu que le SÉ-CP devrait être tarifé au moyen d'un barème de droits timbre-poste qui prescrirait un taux pour les expéditeurs à grande distance et un taux pour les expéditeurs à courte distance, et ce, pour chaque partie d'une zone de livraison où les caractéristiques de l'approvisionnement en gaz naturel sont similaires. Ceci pourrait prévenir une variabilité excessive des droits.

### *Ontario*

L'Ontario estimait que, étant donné que le SÉ-CP mettrait à contribution le gaz stocké en canalisation, actif déjà inclus dans la base tarifaire, le service devrait être tarifé suivant le principe de l'intégration des droits pour refléter ce fait. En outre, le SÉ-CP est directement relié au SG-CP, qui est lui-même tarifé sous la forme d'un droit intégral, ce qui donne une raison de plus pour adopter une tarification intégrée. Par conséquent, l'Ontario a prié l'Office d'ordonner à TransCanada de concevoir une formule de droit intégral de concert avec ses parties prenantes et de faire rapport à ce sujet au plus tard dans deux ans.

### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que la méthode de tarification que TransCanada a proposée à l'égard du SÉ-CP recèle plusieurs grandes faiblesses. En premier lieu, l'Office s'inquiète que la méthode pourrait produire des droits notablement différents dans un cas où deux clients, qui sont peut-être des concurrents, se trouvent à proximité l'un de l'autre, mais ne reçoivent pas leurs services à court préavis via la même station de comptage. Pareille situation pourrait être perçue comme une source de discrimination. Ensuite, l'Office est préoccupé par le fait que la détermination des installations qui pourraient être requises pour offrir le service serait laissée à la discrétion de TransCanada. En conséquence, ce processus ne serait pas transparent et pourrait être perçu comme arbitraire. Enfin, l'Office croit que les services du SÉ-CP seront offerts en utilisant dans une large mesure les installations du réseau intégré. Même s'il y a aura des cas où des installations supplémentaires seront nécessaires pour desservir un contrat particulier du SÉ-CP, celles-ci seraient mises au profit de l'ensemble du réseau après l'expiration du contrat. Selon l'Office, des expéditeurs qui utilisent le réseau intégré suivant des modalités similaires devraient recevoir le même traitement.

Par conséquent, l'Office estime qu'une méthode de moyennage par région géographique, basée sur le coût, devrait être utilisée. Comme TransCanada l'a noté dans sa réplique, le calcul des coûts moyens se ferait par point de réception et segment opérationnel.

Après l'approbation d'une méthode de tarification, l'Office s'attendra à ce que TransCanada inclue les droits du SÉ-CP dans ses demandes annuelles d'approbation de droits ou qu'elle les soumette à son approbation avant d'offrir le service.

### **Décision**

**L'Office rejette la méthode de tarification proposée et enjoint à TransCanada de concevoir, en vue de son approbation, une autre méthode de tarification qui tienne compte des préoccupations exposées ci-dessus, avant de commencer à offrir le SÉ-CP à un client quelconque.**

**Une fois qu'une méthode de tarification aura été approuvée et que le SÉ-CP produira des recettes, celles-ci seront portées au crédit des besoins en produits bruts du réseau principal à titre de produits divers non discrétionnaires.**



## Chapitre 3

# Incidence sur les expéditeurs

---

### 3.1 Incidence sur les nouveaux expéditeurs

TransCanada a soutenu que les services proposés devraient répondre aux désirs du marché du gaz naturel. Ils sont conçus pour fournir le haut degré de souplesse et de certitude dont ont besoin un nombre croissant de producteurs d'électricité alimentés au gaz. Les nouveaux services favoriseraient la conclusion de contrats de transport à long terme et rehausseraient le caractère concurrentiel du réseau de transport de TransCanada.

Selon TransCanada, le nouveau SG-CP permettrait aux expéditeurs d'apparier le plus étroitement possible les quantités de gaz transportées avec les changements qui surviennent en temps réel sur le marché de l'électricité. Le marché de la production d'électricité de l'Ontario est tel qu'un producteur d'électricité peut faire l'objet d'une assignation à jusqu'à cinq minutes de préavis afin de répondre à une demande en temps réel. Dès lors, le producteur peut devoir modifier sa consommation à la hausse ou à la baisse, selon la demande courante et compte tenu des soumissions et offres en cours des autres producteurs. Le nouveau SG-CP, qui propose 96 créneaux de commande et garantit la capacité réservée tout au long de la journée, a été conçu spécialement pour répondre aux exigences particulières de ce marché.

TransCanada a déclaré que le SÉ-CP offrira une souplesse d'exploitation aux producteurs d'électricité pour les besoins d'équilibrage. Il leur donnera accès à des sources d'approvisionnement ou des marchés de rechange et leur permettra de passer des commandes à intervalles d'aussi peu que 15 minutes, même si les réseaux pipeliniers en amont n'offrent pas autant de créneaux de commande. Ce service d'équilibrage aiderait les producteurs d'électricité à gérer des charges à très grande variabilité et à réduire ainsi le risque de frais d'équilibrage.

TransCanada a argué que le marché réclame les nouveaux services depuis 2000 et que le gouvernement de l'Ontario y accorde son appui. Selon TransCanada, les nouveaux services auraient un effet positif sur le marché en répondant à des besoins précis.

#### Positions des parties

Tous les intervenants s'entendaient pour dire que les nouveaux services étaient nécessaires pour répondre aux besoins nouveaux du marché de la production d'électricité à partir du gaz.

En particulier, les Producteurs d'électricité de la RGT ont soutenu que les producteurs assignables (*dispatchable generator*) de l'Ontario qui sont alimentés au gaz ont besoin d'outils d'équilibrage pour gérer les écarts entre les calendriers pré-assignation et les calendriers temps réel de la SIERÉ. Selon eux, le fait de pouvoir effectuer des commandes à intervalles d'aussi peu que 15 minutes fournirait aux producteurs d'électricité un outil précieux pour gérer les soldes intrajournaliers résultant de la modification des ordres d'assignation reçus de la SIERÉ. En outre, ils estimaient que le SÉ-CP élargissait les options mises à la disposition des producteurs

d'électricité pour la gestion de leurs soldes intrajournaliers. Pour certains expéditeurs, le SÉ-CP pourrait constituer une solution de rechange au SÉA de Union.

Selon l'APPPrO, l'amélioration des services de transport de gaz et d'équilibrage et autres services connexes au profit des producteurs au gaz assignables aurait une incidence positive à la fois sur la fiabilité et l'économie de la production d'électricité. En premier lieu, le marché de l'électricité est tributaire de la fiabilité des producteurs, qui doivent répondre constamment à des variations de la demande et des imprévus à court préavis. Les producteurs ont besoin de services de gaz améliorés pour assurer une telle fiabilité d'une manière raisonnablement économique. En deuxième lieu, si l'inflexibilité du secteur du transport de gaz devait persister, la SIERÉ aurait tendance à utiliser des ressources qui ne seraient pas économiques autrement pour parer à la variabilité de la demande. Il en découlerait des coûts additionnels pour les consommateurs.

Enfin, l'APPPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT ont soutenu que même si les services que propose TransCanada ne sont pas la solution optimale, ils représentent un pas dans la bonne direction pour ce qui est de répondre à leurs besoins.

### *Opinion de l'Office*

Selon l'Office, les services à court préavis proposés devraient avoir une incidence positive sur le marché du gaz naturel au Canada. Ils font partie d'une réponse économiquement efficiente à de nouvelles conditions de marché et méritent d'être appuyés.

L'Office perçoit le SG-CP comme un service novateur qui répondra aux besoins du marché de la production d'électricité et à ceux d'autres clients ayant des profils de charge similaires. Le SÉ-CP, pour sa part, servira utilement les producteurs d'électricité et d'autres clients éventuels pour ce qui est de répondre à leurs besoins d'équilibrage, en leur donnant accès à des approvisionnements en gaz naturel ou des marchés à court préavis. L'Office trouve, en outre, que ces nouveaux services seraient compatibles avec ceux d'autres fournisseurs, ce qui offre plus de souplesse aux utilisateurs ultimes.

## **3.2 Incidence sur les expéditeurs et services existants**

### **Position de TransCanada**

Étant donné que le SG-CP et le SÉ-CP sont des services garantis renouvelables, l'instauration des services proposés aurait pour effet de réduire la disponibilité du TI et du service garanti à court terme (SGCT). Par ailleurs, l'accessibilité du TI serait aussi limitée durant la journée du fait que le SG-CP offre un accès garanti à la capacité réservée.

TransCanada a déclaré qu'elle exploiterait le réseau de telle sorte que les nouveaux services n'aient pas d'impact sur les services en place. De plus, elle ne s'attend pas à ce que le SÉ-CP ait un effet sur la consommation de combustible dans le réseau principal. Les ratios du combustible

et les cibles de consommation de combustible établis aux fins du Programme d'incitation aux économies de gaz combustible resteront probablement inchangés parce que l'état transitoire créé par le soutirage de gaz exigerait, en réalité, moins de compression que le transport ordinaire. De même, l'état transitoire créé par l'injection de gaz dans le réseau exigerait plus de compression que le transport ordinaire. Les deux effets ont tendance à s'annuler mutuellement de telle sorte que l'écart de coûts est presque nul.

TransCanada a aussi indiqué que la prime de 10 % associée au SG-CP serait prise en compte dans l'évaluation des soumissions suivant la Procédure d'accès aux services de transport (PAST). Aux termes de la PAST, la capacité est octroyée aux soumissions ayant la plus haute valeur – représentée par le produit de la durée du contrat par le droit exigible pour le service demandé sur le parcours stipulé au contrat. Ainsi, en supposant que toutes les autres caractéristiques de la demande s'équivalent et que la capacité disponible soit insuffisante pour satisfaire à toutes les demandes de service, une soumission visant le SG-CP aurait toujours préséance sur une soumission pour le SG.

## **Positions des parties**

### ***APPrO et Producteurs d'électricité de la RGT***

L'APPrO et les Producteurs d'électricité de la RGT estimaient que la baisse de la disponibilité des services discrétionnaires est une conséquence normale lorsque de nouveaux expéditeurs souscrivent du service garanti, même s'il s'agit du SG existant. De par leur nature, les services discrétionnaires sont sujets à des variations de la disponibilité parce qu'ils se classent au plus bas niveau de priorité. Cette baisse de disponibilité survient chaque fois qu'un expéditeur du SG ou du SG-CP souscrit du service garanti. Selon ces intervenants, la question ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la décision que doit prendre l'Office.

### ***ACPP***

L'ACPP a noté que le SG est l'étalon de base pour le calcul des droits exigibles sur le réseau principal de TransCanada. Avec l'instauration du SG-CP, le SG deviendrait un service de moindre rang étant donné, entre autres, que les expéditeurs souscrivant du SG-CP bénéficieraient de créneaux de commande aux 15 minutes et d'une capacité réservée tout au long de la journée, et que leurs soumissions l'emporteraient toujours sur les soumissions relatives au SG, dans la mesure où toutes les autres conditions s'équivalent. L'ACPP a déclaré que cette situation est inacceptable à ses yeux et a exhorté l'Office à protéger les intérêts des expéditeurs actuels du SG.

L'ACPP a souligné que l'impact sur les services en place est inconnu faute de savoir exactement quelle sera la demande relative au SG-CP et au SÉ-CP. Pour en suivre et évaluer les conséquences éventuelles, l'ACPP a proposé d'analyser de près les aspects suivants : les ratios du combustible, la capacité disponible pour l'offre de services discrétionnaires, le nombre de demandes de service reçues pour des services discrétionnaires et le nombre de demandes refusées par TransCanada. L'ACPP a prié TransCanada de surveiller ces effets de concert avec les parties prenantes.

## ***ACIG***

Selon l'ACIG, les services proposés auront plusieurs conséquences défavorables sur les expéditeurs du SG. L'implantation des nouveaux services à court préavis se traduirait vraisemblablement par une perte de la part de produits discrétionnaires qui revient au SG, réduirait la souplesse d'exploitation du réseau, à cause de la baisse de la capacité disponible pour offrir des services discrétionnaires et, par conséquent, accroîtrait le risque de pénalités journalières. Une autre conséquence sur les services établis serait que les expéditeurs du TI risqueraient d'avoir à payer des prix plus élevés pour les services discrétionnaires étant donné que la capacité souscrite par les expéditeurs du SG-CP serait réservée pendant toute la journée.

## ***Enbridge***

Enbridge a exprimé des préoccupations au sujet de l'incidence de la prime de 10 % dans le processus d'appel de soumissions de TransCanada. Compte tenu que la prime est censée compenser les expéditeurs du SG pour l'occasion manquée de vendre des services discrétionnaires, Enbridge a déclaré qu'il lui semblait injuste de tenir compte de la prime de 10 % dans l'évaluation des soumissions aux termes de la PAST.

## ***Gaz Métro***

Gaz Métro a noté que les effets sur les services établis sont inconnus, mais qu'il y en aura probablement à son avis. Elle a mentionné également que la souplesse d'exploitation du réseau serait probablement amoindrie, mais que TransCanada n'avait fourni aucune indication de la mesure dans laquelle elle le serait.

## ***Union***

Union a soutenu que le SG-CP et le SG devraient être de valeur égale pour les fins des soumissions évaluées suivant la PAST. Elle a exprimé l'avis qu'une prime tarifaire qui ne représente qu'une évaluation prudente d'un manque à gagner de produits discrétionnaires ne devrait pas servir à établir la supériorité des soumissions pour le service auquel elle est rattachée par rapport aux soumissions pour un service concurrent qui n'oblige pas le réseau à renoncer à un niveau égal ou même supérieur de produits discrétionnaires.

## ***Québec***

Le Québec a fait remarquer que les consommateurs au Québec se trouvent en aval de tous les autres consommateurs le long du réseau principal de TransCanada. En raison de cette position dans le réseau principal, le Québec s'inquiétait de l'importance des charges que représenteraient les producteurs d'électricité. Selon le Québec, le transport d'aussi gros volumes de gaz aura probablement des effets défavorables sur les services existants, qu'il faudrait atténuer. De plus, le Québec a exprimé la crainte que le soutirage ou l'injection de gaz pourraient faire hausser les ratios du combustible, bien que TransCanada ait prétendu que ces ratios devraient demeurer inchangés.

### *Opinion de l'Office*

Pour ce qui concerne la baisse de la disponibilité du TI et d'autres services discrétionnaires, l'Office estime qu'il s'agit là d'effets externes auxquels on doit s'attendre lorsque de nouveaux services garantis sont mis en œuvre. De par leur nature même, les services discrétionnaires subissent des fluctuations quant au prix et à la disponibilité au fil du temps quand de nouveaux expéditeurs souscrivent au service garanti de TransCanada.

En ce qui touche la PAST, l'Office trouve qu'il est injuste à l'endroit des éventuels expéditeurs du SG d'inclure la prime de 10 % dans l'évaluation des soumissions. Les charges du SG-CP représentent du service garanti et devraient être placées sur un pied d'égalité, sans avantage aucun, avec les autres charges du SG. Selon l'Office, TransCanada ne devrait pas tenir compte de la prime du SG-CP lorsqu'elle évalue les soumissions pour répartir la capacité établie ou une capacité nouvelle. Le SG et le SG-CP devraient s'assortir de la même priorité quand il s'agit de répartir la capacité, établie ou nouvelle.

### **Décision**

**L'Office enjoint à TransCanada d'exclure la prime de 10 % de l'évaluation des soumissions dans le cadre de la PAST et exige que les soumissions du SG et du SG-CP soient placées sur un pied d'égalité.**

## Chapitre 4

### Dépôt d'un rapport après deux ans

---

Les parties de l'audience ont demandé l'opinion de TransCanada au sujet du dépôt d'un rapport auprès de l'Office, une fois que les services à court préavis auraient été mis en œuvre et utilisés pendant quelque temps, qui examinerait comment la mise en œuvre s'était déroulée. TransCanada a indiqué qu'elle n'aurait aucune hésitation à déposer un tel rapport.

L'Ontario a prié l'Office d'enjoindre à TransCanada de déposer un rapport qui évaluerait les effets des nouveaux services sur les services en place deux ans après leur mise œuvre. Le Québec a soutenu que l'Office devrait demander qu'un rapport soit produit un an après l'instauration des services proposés, lequel exposerait et analyserait l'incidence du SG-CP et du SÉ-CP sur les services en place. Le Québec a déclaré que si le rapport mettait en lumière des effets défavorables, il serait alors possible de les atténuer grâce aux mécanismes habituels.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que TransCanada devrait lui présenter un rapport sur l'utilisation du SG-CP et du SÉ-CP, et en signifier une copie aux expéditeurs du réseau principal et aux membres du GTD, après avoir acquis deux ans d'expérience dans l'exploitation des nouveaux services à court préavis. Le rapport traiterai des aspects suivants :

- l'utilisation du SG-CP et du SÉ-CP par les clients;
- les questions qui ont surgi au cours de la mise en œuvre des services;
- les stratégies proposées pour résoudre ces questions;
- les effets sur d'autres services et sur la consommation de gaz combustible;
- les changements survenus du point de vue des produits discrétionnaires;
- une évaluation de la mesure où le SG-CP et le SÉ-CP demeurent des services désirables;
- l'à-propos de maintenir la prime de 10 % associée au SG-CP, ou une analyse d'autres méthodes de tarification pouvant être adoptées;
- d'autres réflexions concernant la conception du droit du SÉ-CP;
- un sommaire des installations construites pour desservir la demande de SG-CP et de SÉ-CP;

- les conséquences à long terme du point de vue de l'utilisation du réseau si une quantité importante de SG est convertie en SG-CP;
- toute autre information que TransCanada estimerait opportun et utile de fournir.

### **Décision**

**TransCanada est priée de déposer auprès de l'Office, deux ans après que commence l'expédition de gaz naturel aux termes d'un contrat de SG-CP, un rapport concernant l'utilisation du SG-CP et du SÉ-CP.**

## Chapitre 5

### Dispositif

---

Les chapitres qui précèdent et l'ordonnance TG-08-2006 constituent nos motifs de décision relativement à la demande de TransCanada concernant le SG-CP et le SÉ-CP, entendue par l'Office au cours de l'instance RH-1-2006.



J.S. Bulger  
Membre président l'audience



R.R. George  
Membre



G.A. Habib  
Membre

Calgary (Alberta)  
Novembre 2006



## Annexe I

# Ordonnance sur les droits TG-08-2006

---

### ORDONNANCE TG-08-2006

**RELATIVEMENT** À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

**PAR SUITE D'**une demande que TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a présentée aux termes de la partie Part IV de la *Loi* pour solliciter une ordonnance autorisant des changements au Tarif du réseau principal de TransCanada afin de mettre en œuvre deux nouveaux services conçus pour répondre aux besoins des producteurs d'électricité à partir du gaz, soit le service garanti à court préavis (SG-CP) et le service d'équilibrage à court préavis (SÉ-CP);

**CONFORMÉMENT** À l'ordonnance d'audience RH-1-2006.

**DEVANT** l'Office, le 23 novembre 2006.

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande aux termes de la partie IV de la *Loi*, en date du 1<sup>er</sup> mai 2006, pour solliciter une ordonnance autorisant des changements au Tarif du réseau principal en vue de mettre en œuvre le SG-CP et le SÉ-CP;

**ATTENDU QUE** le 29 juin 2006, l'Office a délivré l'ordonnance RH-1-2006;

**ATTENDU QUE** l'Office a tenu une audience publique orale, qui s'est déroulée les 18, 19, 20, 21 et 22 septembre 2006 à Toronto (Ontario) ainsi que les 27, 28 et 29 septembre 2006 à Calgary (Alberta), pendant laquelle il a entendu la preuve et la plaidoirie présentées par TransCanada et toutes les parties intéressées;

**ATTENDU QUE** les décisions de l'Office concernant la demande sont énoncées dans les Motifs de décision RH-1-2006 en date de novembre 2006 et la présente ordonnance;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément à la partie IV de la *Loi* :

1. le SG-CP et le SÉ-CP soient approuvés, avec prise d'effet immédiate;
2. la méthode de tarification proposée pour le SG-CP soit approuvée, sous réserve du recalcul annuel du coût de renonciation associé au manque à gagner de produits discrétionnaires;
3. la méthode de tarification proposée pour le SÉ-CP soit rejetée et TransCanada conçoive une autre méthode de tarification qui tienne compte des préoccupations exprimées par l'Office dans les Motifs de décision RH-1-2006;

4. TransCanada dépose auprès de l'Office, et signifie aux expéditeurs du réseau principal, aux membres du Groupe de travail sur les droits ainsi qu'aux parties de l'instance RH-1-2006, toutes les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter au Tarif du réseau principal pour se conformer aux décisions énoncées dans les Motifs de décision RH-1-2006 et la présente ordonnance.
5. TransCanada dépose, deux ans après que commence l'expédition de gaz naturel aux termes d'un contrat de SG-CP, un rapport concernant l'utilisation du SG-CP et du SÉ-CP.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,  
Michel L. Mantha